JEUDI 5 DECEMBRE 1861 — 36e ANNÉE — N. 10821 — JEUDI 5 DECEMBRE 1861

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
AUX HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Tribunal correctionnel de Niort* : Affaire Plassiart; incident. — *Tribunal correctionnel de Poitiers* : Affaire de Louis de Gonzague, religieux de l'ordre des Prémontrés, dit le Moine blanc; prévention de mendicité, de colportage et distribution d'imprimés sans autorisation, d'escroquerie et de vol.

CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NIORT.

(Rédaction particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Potier, vice-président.

Audiences des 1, 2 et 3 décembre.

AFFAIRE PLASSIART. — INCIDENT.

Malgré la longueur des débats, qui durent déjà depuis jours, la curiosité et l'intérêt qu'excite cette affaire paraissent point avoir diminué, et le public se presse jours aussi nombreux et aussi avide d'entendre les quentes paroles qui partent du siége du ministère pu- du banc de la partie civile et de celui des défenseurs prévenus.

Dimanche 1er décembre, Mes Duplaisset, Ducroq et Las- nier ont plaidé pour les prévenus demoiselle Ravan, me Bély et Calleau.

Me Ricard a pris ensuite la parole pour la partie civile, de La Bigotie. — Cette plaidoirie, interrompue à cinq res et demie du soir, a continué le lundi 2 dé- bre.

M. Brault, substitut, a ensuite répliqué, et il a occupé ste de l'audience.

'audience du mardi 3 a été consacrée à la réplique défenseurs des prévenus.

ous avons dû renoncer à reproduire ces longues dis- sions, qui ont porté sur les faits si nombreux déjà us de nos lecteurs, et qui ont toutes été soutenues, par M. le substitut Brault que par l'avocat de la partie et les défenseurs des prévenus, avec le talent qui gue chacun des orateurs qui ont successivement mé et ému le nombreux auditoire qui les entourait.

l'ouverture de l'audience du mardi 3, Me Lasnonnier, at du prévenu Calleau, maire du Beugnon, a soulevé ncident qui peut avoir son importance, et qui ten- à faire déclarer le ministère public non recevable son action contre le prévenu, à défaut d'autorisation Conseil d'Etat.

ici les conclusions que Me Lasnonnier a lues et qu'il veloppées à l'audience :

ttendu que le sieur Calleau est prévenu d'avoir, le 16 dernier, commis le délit prévu et puni par l'art. 35 du et organique du 2 février 1852 :

ttendu que le fait reproché aurait été accompli par lui, qu'en sa qualité de maire il présidait le bureau électo- de la commune du Beugnon appelée à élire un conseiller éral et un conseiller d'arrondissement pour le canton de ulonges ;

ttendu qu'aux termes de l'art. 75 de l'acte constitu- nel du 22 frimaire an VIII : « Les agents du gouverne- nt, autres que les ministres, ne peuvent être poursui- pour des faits relatifs à leurs fonctions qu'en vertu ne décision du Conseil d'Etat ; »

ttendu qu'il est certain que les maires sont des agents gouvernement, et que le fait pour lequel Calleau est oursuivi est relatif à ses fonctions de maire, puisque c'est cette qualité qu'il présidait le bureau électoral de la com- ne du Beugnon le 16 juin dernier ;

ttendu dès lors qu'aucune poursuite correctionnelle ne rait être exercée contre lui qu'en vertu d'une décision Conseil d'Etat, laquelle n'a été ni demandée ni obtenue ;

ttendu que le décret organique du 2 février 1852, qui rogé toutes les lois antérieures, a entendu abroger les positions de la loi électorale du 15 mars 1849, qui per- taient les poursuites contre les agents du gouvernement s exiger l'autorisation préalable du Conseil d'Etat ;

ttendu qu'il est évident que ce décret, qui, comme tous ui l'ont suivi, a eu pour but de fortifier le principe utorité, s'est empressé de rétablir les garanties dont les nts du gouvernement avaient été momentanément privés;

ttendu que telles sont la portée et l'interprétation que le seil d'Etat lui a toujours donnée, et notamment par son é en date du 23 février 1856, qui porte que l'adjoint pré- nt en cette qualité le bureau électoral, ne peut être oursuivi sans autorisation préalable ;

ar tous ces motifs et autres à suppléer, il est conclu à ce il plaise au Tribunal déclarer non recevable et nulle la oursuite dirigée contre Calleau et le renvoyer des fins de prévention, sans frais.

Me Desmarest a déposé aussi des conclusions dans le ême sens dans l'intérêt de Plassiart, maire de Coulonges, s'en rapportant aux développements déjà donnés par confrère Me Lasnonnier.

Si ces conclusions étaient admises, elles auraient pour et de faire déclarer non-recevable, dans son entier, la oursuite dirigée contre Calleau, qui est prévenu spécia- ment d'avoir, en présidant en sa qualité de maire du eugnon le bureau électoral, substitué un bulletin à un ce qu'il avait reçu d'un électeur pour le déposer dans rne.

Quant à Plassiart, cette fin de non-recevoir ne s'appli- rait qu'à une faible partie de la prévention multiple di- e contre lui, à savoir, au fait d'avoir, pendant le dé- illement qu'il opérait, au bureau électoral de Coulon- , appelé trois à quatre fois le nom de Plassiart, en li- t des bulletins qui portaient De La Bigotie ; et comme ombre des électeurs atteignait et même dépassait trois s, et que le maire aurait dû, aux termes des articles et 28 du décret règlementaire du 21 février 1852, au de procéder lui-même au dépouillement, le faire opé- sous sa surveillance et celle du bureau par des scru- urs désignés, il y aurait lieu sans doute de se deman- si Plassiart, agissant ainsi en dehors de la situation que fonctions de maire lui donnaient, pourrait invoquer ticle 75 de la Constitution de l'an VIII.

Le défenseur de Plassiart n'a d'ailleurs, comme nous ons dit, aucunement insisté sur cette question, qui in- resserait plus particulièrement Calleau.

M. le procureur impérial a combattu par quelques paroles ces conclusions, auxquelles il a reproché d'être un peu tardives, tout en déclarant qu'elles ne le prenaient point au dépourvu, ayant pris soin d'examiner sérieusement la question avant d'agir, sans demander l'autorisation contre Plassiart et Calleau.

M. le procureur impérial a invoqué les dispositions de la loi électorale du 18 mars 1849, qui porte dans son article 118, après avoir parlé de la répression des délits, qui ont été punis depuis par le décret organique du 4 février 1852, « si le crime ou le délit est imputé à un agent du gouvernement, la poursuite aura lieu sans qu'il soit besoin d'une autorisation préalable. »

Le décret du 21 février 1852, a dit M. le procureur impérial, a déclaré dans son article 52 qu'il abrogeait les lois antérieures en ce qu'elles avaient de contraire à ces dispositions. Mais l'article 117 de la loi de 1849 ne rencontre dans le texte du décret de 1852 aucune disposition qui lui soit contraire, ce qui veut dire que cet article est demeuré intact et qu'il doit recevoir encore aujourd'hui son application.

Me Lasnonnier, par quelques mots de réplique sur cet incident, a soutenu, au contraire, que cette disposition de la loi de 1849, qui était une dérogation aux principes généraux de la garantie constitutionnelle de l'an VIII, avait évidemment disparu avec le texte et avec l'esprit de la loi de 1849, remplacée dans tout son ensemble par une législation nouvelle, spéciale et complète, qui avait reproduit la plus grande partie des dispositions de la loi de 1849, en omettant à dessein l'article 118, qui ne pouvait plus trouver place dans une législation qu'animait un tout autre esprit.

C'est après cet incident, qui sera jugé avec le fond, que les défenseurs ont répliqué aux réquisitoires de M. le substitut Brault et à la plaidoirie de la partie civile.

Après les avoir entendus, le Tribunal a levé la séance à quatre heures, en renvoyant au samedi 7 la prononciation de son jugement.

Nous ferons connaître le résultat de cette affaire et nous donnerons le texte du jugement qui sera rendu.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE POITIERS.

(Rédaction particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Renaud.

Audience du 3 décembre.

AFFAIRE DE LOUIS DE GONZAGUE, RELIGIEUX DE L'ORDRE DES PRÉMONTRÉS, DIT LE MOINE BLANC. — PRÉVENTION DE MENDICITÉ, DE COLPORTAGE ET DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS SANS AUTORISATION, D'ESCROQUERIE ET DE VOL.

A l'ouverture de l'audience, et au milieu d'un auditoire nombreux, la parole est donnée au ministère public.

M. Renaud, procureur impérial : Messieurs, dans le mois d'avril de cette présente année, se trouvait à Poitiers le prévenu Louis-Nicolas Daras, en religion Louis Gonzague, et connu généralement dans le pays sous le nom du Moine Blanc. Il était logé au grand séminaire ; on le voyait parcourant la ville en tout sens, prêchant dans les églises, dans les communautés, distribuant partout ses écrits et recevant des aumônes. Ce costume étrange, cette activité extraordinaire qu'il déployait, tout le signalait à l'attention publique. Le public faisait les suppositions les plus étranges ; les plus répandues étaient que le Moine Blanc agissait dans l'intérêt du Pape, lui cherchait des soldats, et en même temps quêtait de l'argent pour lui. Le public s'était arrêté à cette idée ; aussi, pour ceux d'un certain parti, son accès était sympathique ; il était surtout très sympathique au clergé ; sa résidence habituelle à Poitiers étant le grand séminaire, cela donnait naturellement à penser qu'il était à Poitiers sous l'autorisation de l'évêque.

Mais à côté de l'autorité religieuse, il y avait l'autorité civile. Or, l'administration se demandait comment il se pouvait que ce moine inondât la ville et la campagne de ses imprimés sans en avoir demandé ni obtenu l'autorisation exigée par la loi. De son côté, l'autorité judiciaire a dû nécessairement se livrer à certains examens sur cet homme qui fixait l'attention publique. Les constatations ont été promptement faites ; elles étaient faciles à faire, car tout le monde avait dans les mains les écrits distribués.

En présence d'une telle persistance, l'autorité judiciaire s'est vue dans la nécessité de mettre un terme à cette distribution innombrable, et une poursuite a été dirigée. L'instruction a été longue ; après trois ou quatre mois, elle a eu un résultat ; il a été de relever contre Daras quatre délits que vous connaissez, savoir : distribution d'imprimés sans autorisation, mendicité, escroquerie, et vol. Je vais aborder successivement chacun de ces points, et je commence par le chef de distribution d'imprimés.

Mais, avant de discuter ce chef, permettez-moi, messieurs, une réflexion sur la poursuite.

Pourquoi ne le dirais-je pas? on a trouvé extraordinaire la poursuite. On a dit : Mais le frère Prémontré a parcouru bien d'autres diocèses que celui de Poitiers, plus de vingt, dit-on, et il n'a jamais été inquiété par la justice? Cela est vrai; mais dans les autres diocèses où il a passé, le Prémontré n'a fait que passer, tandis que dans celui de Poitiers il a séjourné longtemps. C'est précisément ce long séjour à Poitiers, son point central, où il avait sa résidence, le grand séminaire, qui a éveillé l'attention ; c'est de là qu'il s'élançait dans les villages avoisinants et jusque dans les localités les plus pauvres pour détourner la charité publique à son profit. Partout l'accueil qu'on lui a fait a été sympathique, nous a-t-on dit; pourquoi donc avons-nous été plus sévères ? Il a parcouru librement vingt diocèses, et Poitiers seul lui est inhospitalier. Notre réponse, la voici : Si, comme il avait fait dans les autres diocèses, il n'eût fait que passer dans celui de Poitiers, nous ne l'eussions pas retenu; s'il eût écouté les conseils de son habile supérieur, le père Edmond, nous ne l'eussions pas recherché ; mais non seulement il a manqué à son devoir en désobéissant à son supérieur, mais il a fait des choses pour lesquelles il n'avait pas reçu mission et qui sont réprimées par la loi.

Permettez-moi, à cette occasion, de vous donner lecture d'un passage d'une lettre, du 8 mai 1861, du père Edmond, adressée au prévenu ; le voici !

« ..... Ne restez jamais plus de vingt-quatre heures dans les villes épiscopales; prêchez, recueillez les ressources que le bon Dieu nous destine, et partez immédiatement; j'ai plus d'une fois appris que j'avais été arrêté dans des localités dont j'étais parti la veille. »

J'aborde maintenant la prévention. Le premier chef est la distribution d'imprimés sans autorisation. Sur ce point, la justification est complète ; je la réduis à ce qui s'est passé hors des églises. Vous avez entendu les témoins sur ce point. Ils vous ont dit que Daras allait dans les communautés, dans les pensionnats, dans les écoles, même dans des maisons privées, que là il y prêchait, y faisait des exhortations qui se terminaient toujours par une demande de secours et par une distribution d'imprimés. Ce que sont ces écrits, vous le savez; ils forment une grosse liasse dans le dossier ; il y en avait une malle pleine. Il y en avait de dix rédactions différentes, des notices, des prospectus, des prières ; les dix ont-ils été distribués, ou n'en a-t-il distribué que trois, six ou huit, peu importe ; le fait de distribution est certain pour un écrit portant pour titre : *Restauration de l'ordre des Prémontrés*, pour une gravure; cinq ou six autres ont été également reconnus par le ministère public.

La constatation est donc faite sur ce point ; le prévenu a distribué des écrits, et il n'était pas autorisé. Nous en avons pour preuve les lettres des préfets de la Vienne et des Deux-Sèvres et du secrétaire-général de la préfecture de la Vendée. Tous déclarent que jamais Daras n'a demandé ni obtenu d'autorisation pour répandre ses écrits. Le premier point est donc hors de discussion, de l'aveu même du prévenu. Mais je vois son défenseur faire un signe de dénégation, je vais donc discuter ma thèse.

M. le procureur impérial, après avoir posé en principe que la loi est égale pour tous et qu'elle soumet à ses exigences tous ceux qui colportent, vendent ou distribuent des imprimés sans être autorisés, ajoute que, si la distribution eût été faite seulement dans les églises, elle aurait pu ne pas tomber sous l'application de la loi; mais que faite dans les communautés, dans les pensionnats, dans les écoles, elle ne peut lui échapper, et il annonce qu'il va passer au second chef de la prévention, celui relatif à la mendicité.

Pour ce second chef, dit M. le procureur impérial, je ferai une large part à la défense, en faisant la même distinction que je viens de faire pour la distribution des imprimés. Je n'incriminerai pas l'aumône reçue dans les églises, mais je rattacherai à la poursuite, et très étroitement, celle faite hors des églises. Non pas que je ne sache ce qui se passait dans les églises ; je sais tout, j'ai tous les documents, non pas des documents officiels, judiciaires, mais j'ai des amis qui se trouvaient dans les églises et qui m'ont rapporté les discours qu'y tenait le Prémontré. Voici, pour n'en citer qu'un, le résumé de l'un de ses discours :

« Le siècle où nous vivons nous offre un spectacle affligeant; on n'est préoccupé que des soins du corps... Souvenez-vous de Sodome, dont Dieu a dit: «Si j'eusse trouvé dix « justes à Sodome, je l'aurai sauvée ! »

« Or, les religieux de Prémontré ont décidé qu'ils seraient les dix justes que n'avait pas Sodome... A minuit nous sommes en prières...

« Enfants de ce beau pays du Poitou, si vous voulez être sauvés, si vous voulez que vos noms soient inscrits sur des tables de marbre et que nous priions pour vous jour et nuit, il suffit de nous donner, non pas 100 fr., non pas 10 fr., non pas 5 fr., mais 60 centimes. »

Cela dit, le révérend frère descendait de la chaire, donnait la bénédiction, et se hâtait d'assigner l'heure de sa quête. Un jour, après avoir prêché à Saint-Hilaire et donné la bénédiction, il se hâta de se débarrasser bien vite du Saint-Sacrement pour s'occuper d'affaires plus mondaines, et remontant dans la chaire, il dit : « Chers frères, j'ai oublié de vous dire que nous avions besoin de vous pour nos novices. Le noviciat est bien long, bien coûteux, faute de moyens d'instruction suffisants ; il est de cinq ans. Or, si vous voulez nous donner des bijoux précieux, des bagues, des chaînes d'or, au lieu de cinq ans, le noviciat ne sera que de deux ou trois ans. »

J'aurais encore d'autres résumés à vous faire, mais je m'arrête. Je savais donc parfaitement ce qui se passait dans les églises, mais je n'ai pas voulu aller chercher là des éléments pour la poursuite. Je ne retiens donc que les faits de mendicité qui se sont produits hors des églises.

Ces faits sont nombreux ; ils ne peuvent pas être niés, et ils ne le sont pas, quant à leur perpétration. C'est ici le lieu de se faire une question : pour qui mendiait-il?

Le prévenu, en sa qualité de frère de l'ordre des Prémontrés, avait reçu une mission de son supérieur ; cette mission consistait à prêcher dans les églises au nom et pour l'ordre des Prémontrés.

Quel est cet ordre des Prémontrés ? Nous devons sur ce point beaucoup d'éclaircissements au révérend père prieur, et nous savons quelle est la valeur de l'immeuble où ils se sont installés comme communauté religieuse. Nous savons maintenant que le père prieur a acheté la propriété de Frigolet au prix de 8,000 fr. et d'une rente viagère de 300 fr.

Cette propriété, sur la tête de qui repose-t-elle ? Vous le savez, elle est de la contenance de huit hectares; elle est improductive; c'est un sol aride et ingrat. C'est sur ce terrain que des sommes considérables, plus de 200,000 fr., ont été dépensées, amenées tantôt par le père prieur, tantôt par l'abbé Daras. C'est là, sur une propriété indécise, que sont venues s'engouffrer ces sommes. Et que demain le prieur vienne à mourir, on ne sait à qui elle retournera, ou plutôt on le sait, car si elle n'est pas payée, elle retournera au vendeur.

Ainsi, vous le voyez, nous sommes là dans des conditions exceptionnelles.

Nous avons une autre observation, fort sérieuse encore celle-là, à présenter. Non seulement cette association est dans des conditions exceptionnelles, mais elle n'est pas autorisée. Quel est le personnel de cet établissement? Il se compose de cinquante frères, recrutés parmi des soldats qui ont fini leur service militaire, des ouvriers, tous jeunes encore ; il n'y a parmi eux que sept prêtres, dont deux seulement sont âgés.

Tous ces hommes pourraient donc travailler, mais ils trouvent plus doux de ne rien faire et de vivre de charité sur la terre stérile de Frigolet. Voilà l'origine de l'association et son personnel. De l'avis même du père prieur, il a été dépensé 131,000 francs dans l'établissement, et il doit encore 95,000 francs. D'où on doit conclure que ce personnel valide est sans ressources et ne peut vivre que d'aumônes. Il a mis à contribution toutes les sources vives de la charité ; il s'est adressé successivement aux membres du clergé et aux fidèles. J'ai donc raison de dire que le délit de mendicité reproché au prévenu a une cause, et s'il me fallait une preuve de plus de la pénurie de l'établissement, je la trouverais dans cette lettre du père prieur, adressée au prévenu, alors en mission de prédication et de mendicité :

« Nous avons dû emprunter 50 francs un jour pour payer une petite dette criarde. La dépense du pain seulement pour le trimestre passé s'est élevée à 1,200 francs. — Nous avons en tout dans le monastère 20 francs. Voyez si nous avons besoin des secours de Dieu et de la protection de Saint-Joseph. — Ne dites pas « sans restriction » que vous ramassez 1,000 fr. par semaine. Cela ferait supposer que vous avons reçu de vous 52,000 francs l'année dernière, et nous n'en avons pas reçu la moitié. — Cela ne peut, d'ailleurs, attirer la bénédiction de Dieu ni sur nous, ni sur vous. Efforcez-vous seulement de la procurer à l'œuvre de Dieu. Cette abnégation est des plus agréables au Seigneur et des plus capables d'obtenir ses grâces. «

Donc leur état était précaire, et ce sont des hommes qui peuvent travailler, jeunes, robustes : jugez de ceux qui sont là-bas par ceux qui sont ici, et ceux de là-bas sont plus jeunes que ceux-ci. Voilà dans quelle situation se trouve Prémontré.

Mais ce Prémontré d'aujourd'hui n'est que l'ombre du Prémontré d'autrefois, et de ce qu'on appelle aujourd'hui l'orphelinat de Prémontré. C'est en faveur de l'orphelinat de Prémontré qu'a été autorisée la loterie. Les deux hommes que vous avez ici ont fait partie de l'orphelinat, mais ils s'en sont détachés, je ne dirai pas comment ; ils ont déserté l'orphelinat de Prémontré, dont le siége est près de Soissons, et ils sont allés à Tarascon fonder ce que vous savez, c'est à dire un établissement religieux qui n'est ni autorisé ni reconnu par l'Etat.

Dans ce nouvel établissement sans nom, sans caractère, sans raison d'être, les choses ne vont qu'à la volonté du prieur. Or, cette volonté, elle n'a qu'un but, c'est de demander des ressources à la charité publique. La charité publique a largement répondu à l'appel du père prieur. Il résulte de sa correspondance qu'on comptait sur une recette de 500 fr. par semaine ; voici une lettre du père Edmond à ce sujet, adressée à l'abbé Daras, en mission :

« 8 mars 1861,

« Vous avez, me dites-vous, 1,000 fr. Vous savez que nous n'avons rien dans la maison, pas même de quoi payer notre boulanger. Je vous ai répété à satiété que mon intention formelle était que vous me dirigiez aussitôt chaque 1,000 fr. dès que vous les recevez. Pourquoi donc ne vous hâtez-vous pas de m'envoyer ces 1,000 fr. ?. . . . . .

. . . . . .

« Quand vous arrivez dans une ville, hâtez-vous de prendre vos arrangemens avec les curés, et pressez-les de ne pas vous différer à une autre époque, pas même un dimanche, afin de ne rester que 2 ou 3 jours au plus dans les villes épiscopales, et d'en partir aussitôt pour ne plus reparaître. J'ai toujours agi ainsi et je m'en suis toujours très bien trouvé. On me faisait toujours arrêter, mais c'était toujours après que j'avais quitté le pays et que j'y avais reçu les ressources que le bon Dieu m'y destinait. »

D'autres lettres du père prieur démontrent que le plus grand désordre financier régnait dans le couvent ; il s'en plaint fréquemment.

Ainsi, il résulte de tous ces faits que l'aumône nourrissait des hommes oisifs, et que c'était tantôt le prieur lui-même, tantôt le prévenu qui tendait la main. Ils pouvaient prêcher dans les églises, mais quand je vois l'abbé Daras prêcher dans les communautés de femmes, dans les pensionnats, dans les écoles, et tendre la main, je dis que c'est de la mendicité, et de la mendicité de la pire espèce, se mettant ainsi en concurrence avec tous ceux qu'il rencontre sur sa route, et qui vous dit : « Un sou, mon maître, et je prierai Dieu pour vous. »

La question est neuve, je le sais, mais elle n'en est pas moins facile à résoudre. Qu'on me permette une comparaison. Qu'un pauvre ouvrier, chargé de famille et sans ouvrage, aille dans un pensionnat, chez Mme Baufum ou toute autre, qu'il leur fasse part de sa misère, qu'il les émeuve, qu'il en reçoive des secours, il tombera sous l'application de l'article 275 du Code pénal. Eh bien! lui, l'abbé Daras, il a mendié pour des hommes valides qui ont fait vœu, non pas de pauvreté, mais d'oisiveté.

L'ouvrier aurait mendié pour nourrir sa famille ; lui, le Prémontré, il a mendié pour s'adonner au luxe.

J'en ai fini, messieurs, avec le chef de mendicité, et j'arrive au chef d'escroquerie.

L'escroquerie consisterait à avoir fait des promesses pour obtenir la remise de sommes d'argent, promesses qui n'auraient pas été tenues, selon la prévention. Ainsi, par exemple, on promettait d'inscrire sur des tables de marbre les noms des donateurs. Je dois dire que sur ce point l'instruction ne m'a pas donné des preuves aussi complètes que j'espérais y trouver. Il paraît que ce n'est que dans les derniers écrits distribués qu'on a parlé des tables de marbre, et le temps a manqué, comme l'argent sans doute, pour accomplir cette promesse ; je me trompais donc, j'aime à le reconnaître ; la première souscription ne parlait pas des tables de marbre; j'abandonne donc ce chef de prévention, et je passe à une autre, celle relative au vol, à la soustraction du manuscrit des archives de Versailles; ce chef, qui était le quatrième, deviendra donc le troisième et dernier de la prévention.

Les débats sur ce chef nous ont conduit à reconnaître que le prévenu a commis la soustraction qui lui est reprochée. Ce fait n'est pas le seul incriminant sa probité; sa probité, elle était suspecte partout. Des témoins vous ont dit les faits relatifs à la médaille de Conon, à celle de Raoul, mais ces faits seraient prescrits ; nous n'avons pas à nous en occuper autrement que comme éléments de moralité. Cette moralité, elle est détestable; vous avez entendu ce que vous en ont dit les témoins Callan, Watelet et autres.

Je pourrais m'arrêter ici, messieurs, j'ai discuté et établi tous les chefs de la prévention, mais j'ai à m'expliquer devant vous relativement à l'appel, et il me faut insister. Est-ce le cas d'admettre des circonstances atténuantes ? Je réponds tout de suite que le prévenu en est indigne ; il est, selon nous, dans des conditions exceptionnelles ; on avait droit, à raison de sa robe, de lui demander plus qu'à un autre, et il a fait moins. Il s'est avili en tendant la main et y recevant le pain du pauvre ; il s'est sali d'une autre manière en abusant des rapports qu'il avait établis avec un grand nombre de jeunes filles, à l'insu de leurs parents. Ces jeunes filles, il les a leurrées ; il a usé auprès d'elles de mensonges : il écrivait qu'il allait recevoir de l'une 20,000 francs, d'une autre 10,000 francs, d'une autre un domaine, excitant ainsi leur imagination, échauffant leur ardeur pour qu'elles soient les premières à lui faire leurs libéralités.

En mendiant ainsi, partout et auprès de tous, et tout particulièrement auprès des jeunes femmes et des jeunes filles, le prévenu, qui n'avait pas pour cela mission de son supérieur, avait eu l'idée, pour solliciter de plus faciles et de plus abondantes aumônes, de les entretenir de la création prochaine d'une communauté de Norbertines. Or, le prieur vous l'a dit, jamais il n'a eu cette pensée, jamais il n'en a dit un mot au frère Louis de Gonzague, et cependant ce dernier ne cessait de provoquer les dons en faveur de cette création imaginaire. En intriguant ainsi, il n'avait d'autre but que d'envoyer les dons qu'il recevait à la maison de Tarascon, qui devait 80,000 fr. et avait toujours besoin d'argent. Une autre voix que la mienne, celle de mon honorable substitut, vous lira tout à l'heure quelques fragments de la correspondance de Daras avec des jeunes filles, et vous verrez quel parti il sait tirer de cette idée de la création d'un couvent de Norbertines pour en exciter leur imagination.

Voilà ce qu'a fait le prévenu, sous l'habit qu'il porte ; il a fait encore autre chose de pire : il a trompé tout le monde. Voyez-le quand il était aumônier et économe à Saint-Médard de Soissons ; il y laisse un déficit de 12,000 fr. Voyez-le à Orléans, achetant trois paires de souliers de luxe ; lui, le moine qui a fait vœu de pauvreté. Ecoutez, sur ce fait, la lettre que lui écrit son supérieur :

Lettre du père Edmond au père Daras.

« 24 avril 1861.

« J'ai reçu d'Orléans, par M. l'économe du grand séminaire, un mémoire de trois paires de souliers, dont deux en cuir verni à 12 fr. et *un* en drap à 11 fr. Un autre, de 4,000 exemplaires de prières à 5 fr. le mille. — M. l'économe du grand séminaire a dû être mal édifié de voir un religieux, qui cherche des secours, pratiquer si mal la pauvreté. Pourquoi des souliers en cuir verni ? Je n'en ai jamais eu besoin. Vous pou

vez vous en passer comme je l'ai toujours fait moi-même. Un jeune homme qui s'est converti dernièrement disait à son père qu'il ne se confesserait jamais à un prêtre qui porterait des souliers vernis (*sic*). Il avait assurément tort ; mais un prêtre qui s'éloigne ainsi de la simplicité évangélique a le premier tort, et répondra au jugement de Dieu de la malédiction qu'il donne par sa vanité ou en ne s'éloignant pas des usages du monde opposés très souvent à l'esprit de J.-C. — Je vous ai acheté, à Lyon, de la toile pour souliers. Elle devait vous suffire, et si vous l'aviez perdue, vous deviez, en vous en accusant, en acheter d'autres, et ne pas laisser dans une ville un compte de souliers à 12 fr., tandis que les nôtres ne coûtent que 6 fr. tous frais faits. Prenez, je vous prie, l'habitude de payer tous vos comptes. Ils sont assurément peu de chose en comparaison de ce que vous recevez ; mais lorsqu'ils m'arrivent et que je suis entièrement dépourvu, il m'est et il doit m'être fort désagréable de ne pouvoir y répondre.

« J'ai reçu pour Bruquebec plus de 200,000 fr. sans compter les sommes pour les factures que j'ai toujours acquittées. Je n'ai jamais voulu donner au Tr. R. P. abbé l'ennui de payer ces petits comptes, mais seulement la joie de payer toutes ses dettes. Faites de même, et vous serez béni de Dieu et des hommes. »

Voilà comment écrivait le prieur à son chanoine ; il lui faisait de justes remontrances ; il lui disait : « Comment ! vous faites vœu de pauvreté, et vous achetez pour 30 fr. de souliers, et des souliers vernis ! »

Votre condamnation aura pour résultat d'ouvrir les yeux à beaucoup de gens trop crédules. Je ne veux pas faire le procès aux communautés religieuses : il y en a de bonnes ; mais s'il y en a une mauvaise, c'est assurément cette association de prétendus Prémontrés. En la démasquant, vous rendrez un grand et véritable service. A toutes les époques il y a eu de mauvaises communautés. Eh bien ! si celle-ci est mauvaise, il faut la faire disparaître. Je dis qu'à toutes les époques il y a eu de mauvaises communautés, et ce n'est pas moi qui le dis, c'est un évêque illustre qui l'a dit à Saint-Cyr, prêchant devant les religieuses de cet établissement. Voici les paroles de l'illustre évêque :

« Toutes les communautés ont trois vœux qui sont l'essentiel de leur état : pauvreté, chasteté, obéissance.

« Où sont les anciens instituteurs de la vie religieuse, qui ont voulu se faire pauvres par sacrifice, comme les pauvres de la campagne le sont par nécessité ? Ils s'étaient proposé pour modèle de leur vie celle de ces ouvriers champêtres qui gagnent leur vie par le travail, et qui, par ce travail, ne gagnaient que le nécessaire. C'est dans cette vraie et admirable pauvreté qu'ont vécu tant d'hommes capables de gouverner le monde, tant de vierges délicates nourries dans l'opulence et dans les délices, tant de personnes de la plus haute condition.

» C'est par là que les communautés peuvent être généreuses, libérales, désintéressées. Autrefois, les solitaires d'Orient, d'Egypte, non seulement vivaient du travail de leurs mains, mais faisaient encore des aumônes immenses. On voyait sur la mer des vaisseaux chargés de leurs charités. Maintenant, il faut des revenus prodigieux pour faire subsister une communauté. Les familles accoutumées à la pauvreté épargnent tout ; elles subsistent de peu, mais les communautés ne peuvent se passer de l'abondance. Combien de centaines de familles subsisteraient maintenant, honnêtement, de ce qui suffit à peine pour la dépense d'une seule communauté, qui fait profession de renoncer aux biens des familles du siècle pour embrasser la pauvreté ! Quelle dérision ! quel renversement ! Dans ces communautés, la dépense des infirmes surpasse souvent celle des pauvres d'une ville entière ; c'est qu'on a le loisir pour s'écouter soi-même dans les moindres infirmités ; c'est qu'on a le loisir de les prévenir, d'être toujours occupé de soi et de sa délicatesse ; c'est qu'on ne mène pas une vie simple, pauvre, active et courageuse. De là vient, dans les maisons qui devraient être pauvres, une âpreté scandaleuse pour l'intérêt ; le fantôme de communauté sert de prétexte pour couvrir tout, comme si la communauté était autre chose que l'assemblage des particuliers qui ont renoncé à tout, et comme si le désintéressement des particuliers ne devait pas rendre toute la communauté désintéressée. Ayez affaire à ces pauvres gens chargés d'une grande famille, souvent vous les trouverez droits, modérés, capables de relâcher pour la paix et d'une facile composition. Ayez affaire à une communauté régulière, elle se fait un point de conscience de vous traiter avec rigueur. J'ai honte de le dire, je ne le dis qu'en secret et en gémissant, je ne le dis qu'à l'oreille pour instruire les épouses de Jésus-Christ, mais enfin il faut le dire, puisque malheureusement c'est vrai. On ne voit pas de gens plus ombrageux, plus difficultueux, plus tenaces, plus ardents dans les procès que ces personnes, qui ne devraient pas même avoir d'affaires. Cœurs bas ! cœurs rétrécis ! est ce donc dans l'école chrétienne que vous avez été formés ? Est-ce ainsi que vous avez appris Jésus-Christ, qui n'a pas eu de quoi reposer sa tête, et qui a dit, comme saint Paul nous l'assure : « On est bien plus heureux de donner que de recevoir. »

Voilà, messieurs, le tableau qui était fait dans une circonstance solennelle par Bossuet. Il y a donc eu de mauvaises communautés, c'est Bossuet qui le dit. Ne craignez donc pas de frapper cette communauté qui est mauvaise. Ce faisant, vous aurez donné un utile enseignement ; et je ne crains pas de dire que plus vous frapperez sévèrement, plus vous frapperez juste.

Il me reste, messieurs, pour vous faire connaître entièrement le prévenu que vous avez à juger, à vous donner lecture de quelques lettres de la correspondance de l'abbé Daras avec des femmes et des jeunes filles ; cette lecture, mon honorable collègue va vous la donner.

M. le substitut Jarasse : La mission qui m'est confiée, messieurs, a ses délicatesses ; je les comprends et je saurai les respecter, mais vous ne connaîtriez pas l'homme que vous avez à juger si je ne vous le montrais tel qu'il s'est peint dans les lettres qu'il a adressées à de jeunes femmes, à de jeunes filles dont il était le directeur de conscience. Il s'était adressé à des femmes de toutes les classes, et il a déterminé deux d'entre elles à entrer au couvent, bien que tout vienne indiquer qu'elles n'avaient pas la vocation de la vie claustrale.

Je ne vous lirai pas toutes les lettres qu'il a adressées à ses pénitentes ; je ne vous lirai que celles qu'il a fait parvenir à trois jeunes filles, dont la plus âgée n'a que vingt-trois ans, et les autres n'ont pas vingt ans. Toutes trois se nomment Marie ; je ne les désignerai que par leur prénom : il y a Maria F., Marie P... et Marie D... Ce sont ces deux dernières, qui étaient sur le point de se marier, qui sont entrées au couvent ; l'une a fait ses vœux, l'autre est sur le point de les prononcer. C'est en les entretenant de sa création prochaine du couvent des Norbertines qu'il était parvenu à exercer sur ces jeunes filles un tel empire qu'il les soumettait à toutes ses volontés, et qu'il était parvenu à se faire remettre même la correspondance qu'elles entretenaient entre elles, et connaissant ainsi tous leurs secrets, il s'en servait pour faire naître entre elles une rivalité dont il savait toujours tirer parti pour ses projets.

Maria F... avait été plusieurs fois recherchée en mariage. Le prévenu le savait ; il savait aussi que le mariage était le vœu le plus cher de son cœur, mais cela dérangeait ses projets, et voici ce qu'il lui écrivait...

M. le substitut donne lecture de la lettre lue hier par M. le procureur impérial, et que nous avons publiée.

L'abbé Daras, pour exalter les imaginations de ces jeunes filles, n'hésitait pas à entrer dans le domaine de la prophétie et de la révélation. Voici la lettre que le 3 mars 1860 il adressait à Maria F... :

« Vous êtes aimée, Maria, n'en doutez pas. Vous ai-je dit, mon enfant, que j'ai passé une heure entière, cette semaine, avec Maximin, l'enfant privilégié de la Sainte-Vierge, le berger de la Salette ? Il m'a dit des choses merveilleuses de son céleste tête-à-tête avec la Reine des Anges. Les épreuves que nous subissons actuellement par les événements faisaient partie de toutes les prévisions et des avertissements de la Salette. Le très Saint-Père doit être martyrisé sur le tombeau de saint Pierre, cinq rois doivent pénétrer par la Savoie dans notre patrie ; une lutte acharnée s'engagera entre la France et toute l'Europe, et la dernière bataille aura lieu sous les murs de Lyon, où le sang coulera à flots, et on verra s'abreuver aux flots du Rhône des coursiers qu'on n'aura jamais vus auparavant dans l'Occident. La paix universelle du monde suivra ces grandes catastrophes. Ce n'est pas Maximin qui dit ces événements, mais je les ai appris d'ailleurs. La réalisation prouvera si la Providence justifiera ces mystérieuses manifestations. Quelle est donc la personne qui vous a informé de ces événements funestes qui devaient fondre sur la France ? — Réponse. Un vénérable ecclésiastique, archiprêtre, chez lequel j'étais, me dit qu'étant dans une grande ville, en présence de plusieurs personnes dignes de toute confiance, on avait fait venir une personne qui depuis assez longtemps avait des communications surnaturelles ; qu'en la présence de tous, elle avait dit que la paix régnait alors en Europe, mais que dans quelques années les événements changeraient, à commencer par l'Italie. Elle leur raconta les événements survenus depuis dans le Piémont jusqu'aujourd'hui, et elle ajouta pour l'avenir ce que je racontais dans ma lettre et qui a été écrit plus haut. »

Voici la réponse de Maria F..., datée du 12 mars 1860 :

« ... Nous sommes donc à la veille de voir s'accomplir les grandes prédictions de La Salette. Je tremble en pensant aux malheurs qui doivent fondre sur la France. Le pape martyrisé ! Oh ! c'est impossible. Il me semble que Dieu ne permettra pas de se commettre un crime aussi noir. Verser un sang aussi innocent ! Toutes ces affreuses nouvelles ne m'ont pas beaucoup étonnée ; j'avais entendu dire, il y a au moins huit ans, une prophétie annonçant exactement la même chose, la mort de saint Pierre, une guerre acharnée, des flots de sang répandus, toutes les puissances ennemies réunies ensemble et devant porter en France le fer et la flamme.

« C'est maintenant que doivent se réaliser tant d'atrocités. »

C'est ici le lieu de faire remarquer qu'en écrivant des lettres de cette nature, le prévenu avait soin de les adresser à poste restante et de recommander qu'on les lui renvoyât.

Voici maintenant d'autres lettres, celles-là dans un autre ordre d'idées, ordre que tout le monde comprendra ; elles sont adressées à Marie P...

« ... Vous ai-je trompée, Maria, quand je vous ai jetée palpitante dans les bras de l'Epoux ? Quelle est la jeune fille d'Aramont qui éprouve ce que vous éprouvez ? Quelle est la vierge de la terre qui se sentit assez enflammée pour se laisser dévorer par les feux de l'incendie et jeter à pleines mains les étincelles sur les cœurs froids et glacés ? Vous trouvez ma lettre éloquente. Non, elle répond seulement au cri de votre âme. Je sens du bonheur à provoquer vos transports, et les laves de l'Etna et du Vésuve débordent moins brûlantes que les ardeurs frémissantes et passionnées que vous donne l'ivresse. »

Autre lettre à Marie P...

Pour Jésus l'amant des âmes !...

« ... Votre âme baignée mollement au sein d'une atmosphère douce et brûlante, nageant au milieu d'un fluide parfumé de fraîcheur, de lumière, de fleurs, d'élancements, de tendresse et d'amour, savoure de si frémissantes et profondes palpitations, de si virginales et incandescentes ardeurs, que déjà peu de cœurs sont ici-bas capables de les sentir !...

« Sois tranquille, ma bonne petite amie, le Seigneur n'abandonnera pas ta frêle nacelle, il ne te laissera pas sombrer au fond de la mer ; mais, à cette condition, il se donne, il se livre et brise toutes les barrières pour venir à toi ; fais de même, donne-toi, livre-toi, brise toutes les barrières pour aller à lui, à lui seul ! »

Autre lettre à la même :

« ..... Je compte bien vous voir dimanche. Vous savez que votre manteau est resté en ôtage l'autre jour. Aimable comme vous l'êtes, veuillez avoir la bienveillance de remettre le billet ci-joint, en particulier, à Mlle D...

« L'amitié vit du plus tendre abandon. L'ombre d'une réserve la froisse et la fait évanouir. Intime alliance des âmes, correspondance secrète de deux cœurs, un seul parfum de deux fleurs, le même encens s'élevant de deux encensoirs, deux étincelles de feu descendues du ciel et remontant ensemble vers leur source enflammée. Qu'importe la présence ou l'absence du cœur ami, s'il est permis de s'entretenir avec lui comme avec son propre cœur, avec sa propre pensée ; si la conséquence du don mutuel est de ne plus former qu'une seule pensée incessante, qu'un seul trésor spirituel ! Alors les âmes peuvent s'unir et s'abandonner ensemble à distance. Pourquoi désirer de voir quand les sens n'y sont pour rien, se livrer aux suaves pensées de ce doux entraînement, se laisser aller au ciel par cette double chaîne attractive qui se fortifie de tous les impétueux désirs des deux cœurs secrètement réunis et brûlant du même feu d'amour ? »

Je crois ces lectures suffisantes pour vous faire connaître les intentions de cet homme. Appelé à s'expliquer sur le style de ces lettres, vous savez qu'il a répondu que ses intentions étaient droites, et il s'est rejeté sur les lectures extatiques qu'il avait faites dans les pères de l'Eglise. Vous saurez apprécier cette réponse, messieurs. Je n'ai plus rien à ajouter ; vous le connaissez maintenant tout entier.

La parole est donnée au défenseur du prévenu.

Me Dupont : Messieurs, le ministère public avait raison quand il disait que la question qui vous est soumise est une question neuve. Elle est neuve en effet, car à aucune époque, sous aucun gouvernement, il n'est arrivé de voir sur ce banc deux hommes, car le prieur se confond avec son frère dans cette accusation, deux hommes, dis-je, simples de cœur et d'intention, deux religieux, pauvres, humbles, pour avoir demandé, non pour eux, mais pour restaurer un vieux monastère et en faire l'asile de la prière et des vertus chrétiennes.

M. le procureur impérial dit que sa vigilance a été éveillée par le bruit public, par l'émotion causée par la présence du frère Prémontré dans ce pays. Cette émotion, messieurs, elle était légitime, on en pourrait trouver la cause dans les événements et les passions politiques ; mais devant la magistrature qui m'écoute, devant ce Barreau, qui me donne l'hospitalité de ce jour, je ne veux pas oublier ce que disait l'un de ses membres il y a quelques jours, et je me ferai un devoir de la réserve et de la modération.

Dans cette affaire, messieurs, il faut cependant que je le dise, il y a deux procès, un procès contre l'homme, et un procès contre le monastère. Je défendrai l'un et l'autre avec une égale conviction.

Des bruits ont couru, je le sais. Comment ces bruits se sont-ils élevés et ont-ils été propagés ? La presse est libre, et c'est un bonheur pour tous ; mais il y a une presse que je n'aime pas. La presse officielle, ah ! celle-là, elle n'accueille pas les bruits, elle ne les excite pas, elle ne les cherche pas, elle ne les grossit pas, elle enregistre les faits à mesure qu'ils se déroulent. Mais la presse semi-officielle, voilà la presse dangereuse, celle que je n'aime pas, parce qu'elle est très souvent beaucoup trop officieuse auprès de son parti : c'est à celle-là qu'il faut dire : Peu de zèle !

Eh bien, au début de cette affaire, lorsque tout était vague encore, indécis, mal connu, mal apprécié, lorsque des intérêts graves étaient en jeu, un journal disait ceci :

« Nous avons parlé, il y a quelques jours, d'un moine, se disant de l'ordre des Prémontrés, qui a fait des quêtes considérables, dont la destination problématique est devenue l'objet de certains soupçons...

« ... Il paraît qu'il a jugé plus prudent de fuir que de rester, laissant ses paquets qui ont été saisis...

« ... Il aurait sagement fait, car il paraît, d'après la rumeur publique, que l'instruction prend des proportions considérables... »

Et quand on écrivait cela, le parquet, comme toujours, dignement inspiré, avait laissé en liberté le religieux, qui n'avait pas fui, comme le disait le journal, et qui toujours s'est tenu à la disposition de la justice. Depuis six mois, en effet, Louis-Gonzague est resté là, expiant ses fautes légères par le repentir et la prière, mais attendant fermement le grand jour de l'audience. Le voici, messieurs, il ne s'est pas défié de votre justice ; fort de sa conscience, il a dit : Oui, on me jugera, et je veux être jugé, mais on ne me condamnera pas.

M. le procureur impérial a parlé de faits de diverses natures, il en avait le droit ; il lui a plu de nous faire connaître le résumé de discours du frère Prémontré recueilli par la sténographie de ses amis. Je ne doute pas de la loyauté des amis de M. le procureur impérial, je ne doute pas de la fidélité de leurs comptes-rendus, mais je trouve extraordinaires le paroles qu'on lui prête, car elles ne sont ni dans ses habitudes ni dans son cœur.

Avant d'arriver aux faits, permettez-moi de vous dire, messieurs, que j'aurais pu décliner votre compétence ; car l'un des chefs de la prévention, la soustraction d'une pièce dans des archives publiques, est du ressort de la Cour d'assises ; mais nous n'avons pas voulu décliner votre compétence ; nous acceptons votre justice, toute votre justice.

Le défenseur présente en peu de mots l'histoire de Daras. Il le prend à son enfance, le suit dans sa jeunesse, dans ses études, au séminaire, le suit encore quand il est devenu prêtre, l'accompagne jusqu'à ses derniers actes dans la Saintonge et le Poitou, et il déclare qu'à tout âge, dans toutes les conditions où il s'est trouvé, il a rempli toujours ses devoirs, et s'est concilié l'amitié et l'estime de tous. Il y a une ombre, je ne dis pas une tache, à ce caractère, dit le défenseur. Tous ceux qui l'ont connu ont remarqué ses distractions, la mobilité de ses actions ; c'était un brouillon, il brouillait ce qui était à lui et ce qui était aux autres, mais sans avoir jamais eu l'intention de s'approprier le bien d'autrui.

Me Dupont examine ensuite la question de savoir si les prêtres vivant en association ont le droit de quêter. Il n'hésite pas à dire que ce droit a existé de tout temps, et ajoute que pour ce qui regarde particulièrement son client, il a dû croire avoir d'autant plus le droit de quêter, que ce droit lui était accordé par la lettre d'obédience de son supérieur, ainsi conçue :

» Nous, frère Edmond, prieur du monastère de l'Immaculée-Conception Saint-Michel, de la primitive observance de l'ordre de Prémontré, au diocèse d'Aix (Bouches-du-Rhône), supplions très instamment nosseigneurs les évêques et tous les pasteurs des âmes, d'accueillir avec bienveillance le révérend père Louis de Gonzague (Daras), prêtre et secrétaire de notre monastère, dont nous connaissions la piété et les mérites avant même qu'il ne fût entré dans notre ordre, et que nous croyons devoir envoyer prêcher à l'effet de faire connaître, à l'exemple de saint Norbert, la nécessité de la vie religieuse pour plusieurs, afin d'assurer leur salut, et aussi afin d'inspirer à quelques âmes généreuses d'aider spontanément la résurrection de l'ordre sacré de Prémontré, selon toute sa primitive vigueur dans l'antique monastère de St-Michel, fondé au dixième siècle pour desservir le sanctuaire vénéré de Notre-Dame-du-Remède, que nous avons entrepris de relever, avec le concours généreux de la piété des fidèles.

« Nous aurons la plus grande reconnaissance à nos seigneurs les évêques qui daigneront lui permettre de prêcher dans leurs diocèses, et tous ensemble, nous supplierons le Seigneur, dans nos offices de nuit et de jour, de daigner accorder les fruits de salut les plus abondants à leur zèle et à leurs travaux apostoliques.

« Donné dans notre susdit monastère l'an de grâce 1860, le 1er septembre.

» Signé : F. Edmond,

« Prieur de la primitive observance de Prémontré. »

J'ajoute, dit le défenseur, que cette lettre est apostillée par les évêques d'Autun, de Seez, Sens, Poitiers, Orléans, Bourges et Luçon.

Le défenseur parcourt ensuite les divers chefs de prévention et les repousse, non seulement comme déniées de preuves, mais comme incompatibles avec la vie entière, les mœurs, les actes du frère Louis Gonzague, et il ajoute : L'homme qui est sur ce banc, et à qui a été imposée cette honte, messieurs, j'ai le droit de vous le dire, parce que je le sais, il est encore entouré de la sympathie de tous les hommes considérables qui l'ont connu.

A l'appui de cette déclaration, Me Dupont donne lecture d'une lettre de M. Boittelle, préfet de police, qui a autrefois connu et reçu l'abbé Daras, alors qu'il était préfet de l'Aisne, et qui lui donne les encouragements et les espérances de l'amitié dans l'épreuve qu'il a à subir.

Maintenant, messieurs, reprend Me Dupont, que ma tâche matérielle est remplie, permettez-moi d'examiner les faits d'immoralité que le ministère public a trouvés dans la correspondance du frère. Je vais prouver, messieurs, par cette correspondance même, qu'elle n'est pas plus entachée d'immoralité que les actes que lui reproche la prévention.

J'entre, à regret, dans le secret de cette correspondance, car cette correspondance, elle n'est pas sa propriété ; elle est celle des pénitentes qui avaient placé leur conscience sous sa direction. Cette correspondance, qu'il tenait enfermée, cachée, cachetée...

M. le procureur impérial : C'est inexact !

Me Dupont : Elle a été saisie et décachetée par l'instruction.

M. le procureur impérial : Je répète que c'est inexact.

Le prévenu : Ces lettres étaient ficelées ; il y en a qui étaient cachetées, et elles portaient pour suscription : Affaires de conscience.

M. *le procureur impérial* : Je répète encore que cela est inexact.

Me Dupont : Quoi qu'il en soit, j'affirme que si le ministère public voulait rapprocher les fractions éparses de cette correspondance on n'y trouverait rien qui ne fût bon, honnête, pur, conforme à la saine direction des âmes. Le langage qu'a parlé dans ses lettres l'abbé Daras, il a été parlé par d'illustres prédécesseurs, et avec raison, messieurs, car l'honneur du catholicisme, c'est surtout, non pas d'éteindre, mais de diriger les passions ; sans l'amour, rien ne se fait ici-bas. Cette jeune fille, à laquelle la fortune le monde, sa beauté, sa jeunesse, ont fait un trône, croyez-vous qu'elle en descendra facilement pour se présenter au lit de l'hôpital ? Sur ce lit il y a un homme qui sera bientôt un cadavre ; ira-t-elle se pencher volontairement sur ce lit de douleur si la passion de Jésus Christ ne possède pas son cœur ? Mais l'amour est là ; elle ne voit plus dans ce moribond qu'un membre souffrant de l'Epoux divin ; désormais elle sera la gardienne du malade, et la sœur de charité est née ; pour l'honneur du christianisme, c'est l'amour qui fait le dominicain, cet ardent semeur de la parole divine ; ce capucin, qui marche pieds nus comme le peuple ; ce frère des écoles chrétiennes, qui lui donne l'enseignement gratuit ; cet indomptable missionnaire, fils d'un ordre redouté, dont la terre de Chine avait bu le sang avant que les pas glorieux de nos soldats ne l'eussent foulée... Il est vrai que tout ce bien s'est fait sans autorisation.

C'est dans ce langage de l'amour qu'a parlé l'abbé Daras ; il avait raison de dire dans l'une de ses lettres qu'il jetait le feu à poignée. Et d'ailleurs, messieurs, ne vous l'ai-je pas dit : il a d'illustres exemples. Le nom de Saint-François de Salles est sur toutes les lèvres. Qui pourra dire les ineffables tendresses de sa correspondance à Mme de Chantal ? Qui pourra dire les enchantements de style de l'auteur des Maximes des saints ? L'exemple est malheureux, me dira M. le procureur impérial, car bien que pures, les maximes des saints ont été condamnées par Rome, à la requête même de Bossuet. Eh bien ! puisque M. le procureur impérial trouve Bossuet de son goût, je puis le rendre confident de sa correspondance avec la sœur Cornuau.

Le 17 janvier 1692, il écrit à la sœur Cornuau :

« ..... Vos désirs seront accomplis, vous serez dans mon cœur pour y être continuellement offerte à Dieu, afin qu'il vous tire à lui de la manière qu'il sait et que vous ne cessiez de lui dire : *Tirez moi, nous courons après vos parfums.*

(*Cantique des cantiques.*)

. . . . . .

« Le plus difficile à résoudre sur votre conduite serait de savoir si vous devez vous abandonner à ces transports ardents de l'amour divin, à cause de la crainte que vous avez qu'ils pouvaient être quelquefois accompagnés de quelque mauvais effet ; mais comme je ne crois pas qu'il soit en votre pouvoir de les arrêter, Dieu même a décidé le cas par la force du mouvement qu'il vous inspire. C'est d'ailleurs une maxime certaine dans la piété, « que lorsque le tentateur mêle son « ouvrage à celui de Dieu, et même que Dieu lui permet » d'augmenter la tentation à mesure que Dieu agit de son « côté, » il ne faut pas pour cela donner un cours moins libre à l'œuvre de Dieu. . . . . .

« Tenez pour certain, quoi qu'on vous dise, que les mystiques se trompent ou ne s'entendent pas eux-mêmes quand ils croient que les saintes délectations que Dieu répand dans les âmes sont un état de faiblesse..... La source du mérite, c'est la charité, c'est l'amour ; et imaginer un amour qui ne porte point de délectation, c'est imaginer un amour sans amour et une union avec Dieu sans en goûter le souverain bien... Il est vrai qu'il ne faut pas s'arrêter aux vertus et aux dons de Dieu, et saint Augustin a dit : que c'est de Dieu dont il faut jouir. . . . . .

« ..... Les mystiques raffinent trop sur cette séparation des dons de Dieu d'avec lui ..... On peut souhaiter l'attrait comme on peut souhaiter l'amour où il porte ; on peut souhaiter la délectation comme une suite et comme un motif de l'amour et un moyen de l'exercer avec plus de persévérance. Quand la douce plaie de l'amour commence une fois à se faire sentir, il se retourne, sans cesse et comme mortellement, du côté d'où lui vient le coup, et à son tour il veut blesser l'Epoux, qui dans le saint Cantique dit : « Vous avez « blessé mon cœur, ma sœur, mon Epouse, encore un coup « vous avez blessé mon cœur par un seul cheveu qui flotte « sur votre cou. » Il ne faut rien pour blesser l'Epoux, il ne faut que laisser aller au doux vent de son inspiration le moindre cheveu, le moindre de ses désirs. . . .

« . . . Soyez douce, simple et sans retour, ma fille, et allez toujours en avant vers le chaste Epoux ; suivez-le, soit qu'il vienne, soit qu'il fuie... car il ne fuit que pour être suivi....

« Versailles, 17 janvier 1692. »

On a blâmé le père Louis de Gonzague de s'être fait renvoyer les lettres de ses pénitentes. Pourquoi se montrer si sévère pour lui ? Bossuet faisait la même recommandation à la sœur Cornuau, le 30 mai 1692, en ces termes :

« Je n'écris rien que je veuille être secret ; il faut seulement prendre garde de ne pas divulguer de tels écrits aux gens profanes et mondains, qui prennent le mystère de la piété et de la communication avec Dieu pour un galimatias spirituel. . . . . .

Continuons, messieurs, la lecture de la correspondance de l'éminent prélat. Il écrit autre part :

« Le fond des dispositions que vous m'exposez, ma fille, dans votre lettre, est très bon. L'Epouse disait : « Aussitôt « que mon Epoux a fait entendre sa voix, je suis tombée en » défaillance..... » Dieu vous fait sentir quelque chose de cette disposition. L'Epouse s'échappait encore de cette manière lorsqu'elle disait : » Soutenez-moi par des fleurs et par « des essences de fruits confortatifs, parce que je languis d'a« mour. » L'âme défaillante demande un soutien ; mais elle en reçoit un bien plus grand que celui qu'elle demande, car l'Epoux approche lui-même, au verset suivant, et la soutient en l'embrassant en même temps, et par là lui faisant sentir toute la douceur et la force de sa grâce.

« Les caresses intérieures que l'âme fait alors à l'Epoux céleste lui sont d'autant plus agréables, qu'elles sont plus libres et plus pleines de confiance. . . . . .

. . . . . .

« On doit être dans d'extrêmes réserves avec tout autre qu'avec l'Epoux, et c'est avec lui seul qu'il est permis de s'abandonner à ses désirs, car il est le seul dont les baisers, les embrassements et les caresses sont chastes et inspirent la chasteté. Réjouissez-vous avec Jésus-Christ de ce qu'il est le plus beau des enfants des hommes... »

Etrange prétention que de vouloir empêcher ces âmes ardentes, mais pures, de jeunes filles, qui s'adressaient à l'abbé Daras, de s'épancher dans le cœur du directeur et du père. Ce prince de l'Eglise, dont je vous entretiens, écrit le 4 août 1692 :

« Oh ! non, ma fille, je ne prétends pas me comprendre dans le silence que je vous propose. Parlez-moi quand vous en serez pressée par l'Esprit, car il faut que je vous écoute et que je coute Dieu pour vous ; il faut que la même voix de l'Esprit qui se fera entendre dans votre cœur retentisse dans le mien, afin que je vous réponde ce que Dieu me donnera. »

Vous rappelez-vous, messieurs, cette lettre incriminée commençant par ces mots : « Levez-vous, bergère ! » et qui parle de chaste conception ? Avec la différence qui sépare l'auteur de l'Histoire Universelle de l'humble archéologue de la société de Soissons, vous retrouverez dans le passage que je vais vous lire le même ordre d'idées, la même énergie d'expression. Voici ce passage :

« ... Jésus est admirable dans les chastes embrassements dont il honore son Epouse et la rend féconde ; toutes les vertus sont le fruit de ses chastes embrassements. »

Dans une lettre du 19 octobre 1694 :

« .... Vous me demandez ce qu'il faut faire pour s'unir ; il faut gémir de l'absence, aimer, et se conformer à la volonté du cher amant, et le prier de nous posséder par les voies qu'il sait, puisqu'il est tout amour....

« .... Je vous permets les plus violents transports de l'amour, dussent-ils vous mener à la mort, et toutes les fureurs de la jalousie vous dussent-elles être une espèce d'enfer. Enviez saintement et humblement toutes les familiarités de l'Epoux aux âmes à qui il se donne... Donnez toute votre substance pour acquérir son amour et qu'il soit toute votre substance.... Ecoutez-le quand il parlera avec vous du sacré mariage. Soyez-lui une porte par où il entre et une muraille pour le renfermer. Il est la vigne, soyez la branche, et dites-lui : Sans vous je ne suis rien : ces dernières paroles sont inénarrables. »

On a blâmé les confiants abandons de ces jeunes filles dont le vent de la publicité a emporté les confessions. Bossuet les aurait rassurées sur les pures ardeurs dont leur correspondance porte le reflet. Le 30 mai 1696, répondant aux scrupules de la sœur Cornuau, qui craint dans un songe de s'être abandonnée trop au feu d'un amour pur pour le divin Epoux, il dit :

« ... Le feu que vous avez senti n'est point un feu de basse région ; c'est un feu qui va mutuellement du cœur au cœur ; c'est ce feu que l'Epoux céleste veut allumer sur la terre... Ce feu, du côté où il aspire à la totale union, représente le chaste mariage de l'Epoux et de l'Epouse, dont l'union de la femme et de l'homme est, selon saint Paul, le mystère, le sacrement, la plus excellente et la plus réelle figure. Ainsi, abandonnez-vous à ses désirs, car ce sera en même temps s'abandonner à tous les désirs de l'Epoux céleste. »

Et maintenant que vous avez lu ces lettres, messieurs, ne soyez pas plus sévères pour ce pauvre religieux que Michelet ne l'a été pour Bossuet. Quoi qu'il en dise, quoi qu'il s'en défende, M. Michelet, dans son livre : *Du Prêtre, de la Femme et de la Famille*, n'a pas eu principalement pour guide l'amour du clergé et de l'Eglise. Cependant, n'hésitons pas à le reconnaître, il ne lui est pas venu à la pensée de faire un crime de ces lettres à Bossuet. Dans un chapitre intitulé *Loyauté et Imprudence de Bossuet*, il rend hommage à la pureté, à la droiture de l'éminent prélat, et il ajoute sévèrement :

« Cette honnêteté parfaite, qui ne veut rien entendre au mal, et lui fait oublier parfois plus qu'il ne le faudrait, et le rend peu circonspect.... »

Sans accepter ce jugement de Michelet, dont nous déclinons la compétence, disons que la prévention se montre bien plus sévère que lui.

Que serait devenu saint Bernard, bon Dieu, en face de M. le procureur impérial ? Et ici, avant de donner lecture de ce passage tiré du sermon 9, n° 7, je vous prie, messieurs, d'ouvrir des oreilles prudentes et de vouloir bien entendre les dernières phrases avant de juger les premières.

« L'Epoux, dit le Saint, entendant la voix de son Epouse, se présente tout à coup ; il accède à ses désirs, il lui donne le baiser, et accomplit en elle ce qui est écrit : « Vous lui avez accordé ce que désirait son cœur ; et les vœux qu'exprimaient ses lèvres, vous les avez comblés. » Ce qu'il prouve par la plénitude qu'il donne à ses mamelles. Car telle est l'efficace de ce saint baiser, qu'aussitôt qu'elle l'a reçu, l'Epouse conçoit, et ses mamelles se gonflent, et se remplissent d'un lait abondant, comme preuve de sa conception.

« Ceux qui aiment à prier comprennent ce que je dis. Si nous nous mettons à prier. Si nous persistons, tout d'un coup la grâce nous inonde, notre poitrine se gonfle, l'amour déborde dans nos entrailles. Et s'il y a une main pour presser notre sein, elle en exprimera bientôt avec abondance les douceurs qui s'y produisent... Que l'Epoux dise donc : Tu as, ô Epouse ! ce que tu demandais ; et en voici la preuve : c'est que tes mamelles sont devenues meilleures que le vin. Sache que tu as reçu le baiser, en sentant que tu as conçu. Et voilà pourquoi tes mamelles se sont gonflées, et se sont remplies avec abondance d'un lait meilleur que celui de la science du siècle ; celui-ci enivre, mais de curiosité, et non de charité ; il remplit, il ne nourrit pas ; il enfle, il n'édifie pas ; il gorge, il ne nourrit pas...

« *Omnia munda mundis, coinquinatis autem et infidelibus*

...ibil est mundum. » (Saint Paul à Tite. 1. 15.)

Cette langue du Cantique des Cantiques, parlée par les pères ...l'Eglise, dans des circonstances où leur âme devait être ...sulé juge, la prévention a voulu la condamner, quand l'abbé ...uis Gonzague, à son tour, a essayé de la parler. Qu'il y ait ...maladroit, que la forme extérieure de ses idées ait été im...rudente, c'est possible, mais j'affirme qu'il est resté un ...mme honnête, un prêtre attaché à ses devoirs, un religieux ...atiquant les austérités de sa règle, dont, à votre audience, ...exposant à la dérision les insiruments que sa modestie ...lit dérobée, et que la prévention avait saisie dans son ...mble bagage.

...t maintenant, messieurs, j'ai fini ma tâche; je demande ...lon au Tribunal de l'avoir fatigué de tous ces détails, mais ...s une affaire qui n'était rien au début, vous l'avez dit, ...sieur le procureur impérial, qui s'est spécieusement en...de d'apparences, de prétextes, recueillis par des commis...ns rogatoires multipliées, il était de mon devoir de cher...r à faire disparaître le moindre soupçon, et la cause était ...te dans des faits étrangers à la prévention.

...Non, messieurs, vous ne condamnerez pas le père Louis ...Gonzague; celui qui allait chercher dans le cloître la pau...ge n'est pas un voleur. Il n'a pas souillé la robe blanche ...son ordre. Oui, mon père, vous retournerez dans votre ...nastère pour y aller chercher, non pas la fortune, non ...s les cupidités du monde que vous avez fui, mais la vie de ...itence, de prière et de dévoûment que votre vocation a ...mmment poursuivie.

...Et si votre défenseur se trompe, s'il n'a pas pu faire passer ...s les âmes loyales des magistrats qui l'écoutent la convic...n qui anime la sienne, eh bien! mon père : *Sursum corda!* ...haut les yeux! en haut le cœur! Regardez le ciel, là est ...seule justice infaillible! (Applaudissements dans plusieurs ...ties de l'auditoire.)

...A ces dernières paroles de son avocat, le prévenu, de...s long-temps vivement ému, ne peut retenir ses san...ts.

...Le révérend père prieur, se levant de sa place, s'ap...che de la barre et dit :

« M. le président voudrait-il me permettre de dire deux ...ts? »

M. le président : Cela serait insolite; vous n'êtes pas ...s la cause.

Le père prieur : Je n'aurais voulu dire que deux mots.

M. le président : C'est impossible.

...Le père prieur se retire.

...L'audience est renvoyée à demain midi pour prononcer ...jugement.

Audience du 4 décembre.

...A l'ouverture de l'audience, au milieu d'un nombreux ...cours d'auditeurs, parmi lesquels on remarque beau...up d'ecclésiastiques, M. le président prononce le juge...nt dont suit le texte :

...Sur les trois premiers chefs :

...Considérant que dans les premiers mois de cette année ...prévenu a parcouru les départements de la Vienne et des ...Sèvres prêchant dans les églises et dans divers pension...ats laïques ou ecclésiastiques, expliquant qu'il avait la mis...n de provoquer les secours des fidèles pour le rétablisse...nt de l'ordre de Prémontré, dont il portait l'habit, pro...sant aux souscripteurs des messes, aux fondateurs ou ...ateurs l'inscription de leurs noms sur un registre spé...l, ou même sur des tables de marbre, recevant ensuite les ...rs qui lui étaient remises, soit dans les sacristies, soit ...s pensionnats, soit à son domicile; distribuant enfin ...s églises, dans les sacristies, dans les pensionnats, à ...micile ou au domicile de quelques personnes, une cer...e quantité d'imprimés;

...Considérant que ces faits ne constituent pas le délit de ...icité habituelle;

...Que le Code pénal, dans le chapitre relatif à l'association ...alfaiteurs en vagabondage et à la mendicité, a eu en vue ...ment le péril continuel dont la société est menacée par le ...d'existence choisi par les individus qui demandent à ...mône précaire les moyens de vivre, qu'ils pourraient ...r d'une manière certaine dans le travail;

...Que dans la cause, le prévenu est un religieux qui a quê...ordre de son prieur, au profit d'une communauté ...mes voués à la prière suivant la doctrine catholique, ...r des engagements, soumis à des règles conformes aux ...s de l'Eglise;

...Qu'il s'agit d'un établissement religieux qui a besoin de ...des terrains achetés, ou à achever des constructions fai...s à faire, et de subvenir à l'entretien de ses membres;

...Que la vérité l'ordre de Prémontré n'est pas autorisé en ...e, mais que cela ne change pas la nature des faits; que ...ngers que peuvent présenter les quêtes, collectes et ...riptions au profit d'œuvres qui n'ont pas l'approbation ...utorisation du gouvernement ne sauraient être conjurés ...yen des articles 273 et suivants du Code pénal;

...Considérant que le délit d'escroquerie ne ressort pas ...que le délit de mendicité de la conduite du prévenu;

...Que le titre qu'il prenait de chanoine de la primitive ob...ce de Prémontré lui a été conféré par le père Edmond, ...qualité de prieur, et que celui-ci a reçue du Saint-...

...Que dans le monastère déjà établi à Saint-Michel, arron...ent de Tarascon, des prières et des messes sont dites ...s fondateurs et bienfaiteurs; qu'il sera facile d'ac...r l'engagement de placer sur des registres spéciaux ou ...les de marbre les noms des souscripteurs; qu'il n'y a eu ni fausses qualités ni promesses chimériques, et ...consentement des souscripteurs n'a pas été surpris par ...œuvres frauduleuses;

...Que le prévenu a formellement contrevenu à l'arti...e la loi du 17 juillet 1849, sur la police de la presse; ...e cet article exige l'autorisation des préfets des dépar...ts pour toute distribution ou colportage de livres, ...rochures, gravures et lithographies, quelle que soit ...ture, lors même que les sujets traités n'auraient rien ...que et qu'ils seraient religieux, littéraires ou scien...ues;

...Que le prévenu, malgré cette loi, et sans avoir demandé ...autorisation aux préfets de la Vienne et des Deux-...s a distribué dans les églises de ces deux départements ...porte de ces églises, dans les sacristies, les pension...s à domicile...

...(L'énumération des quatre imprimés distribués.)

...Sur le quatrième chef :

...Considérant que l'on a trouvé en sa possession la copie ...année, le 15 janvier 1721, etc., etc.;

...Que la désignation du manuscrit des archives de Ver...s;

...Que le prévenu, à qui plusieurs cartons du fond de ...s avaient été communiqués, explique ce fait unique...nt par une distraction, et dit que, n'ayant plus mis la ...ce sur la pièce oubliée dans sa valise, il n'a pu réparer ...n heur;

...Que les circonstances ne permettent pas d'admettre ...tte excuse;

...Que d'autres considérations qui rappellent que, dans ...s circonstances, le prévenu n'aurait pas rétabli les ob...ts qui lui auraient été confiés, notamment la médaille de ...Bernard de Soissons;)

...Que le prévenu a soutenu hardiment n'avoir pas reçu ...médaille, disant qu'elle avait dû tomber près de la ta...e; que des médailles avaient été et qu'il s'en était aperçu ...ant chez lui; que cependant il n'a donné aucun avis ...bibliothécaire, il n'a provoqué aucune recherche, et a ...gardé le silence pendant trois mois;

...Que l'on ne peut donc douter que le prévenu n'ait soustrait ...des archives de Versailles dans l'intention de la gar...r en possession; le prévenu voulait peut-être enrichir ...hives de l'ordre qu'il travaille à rétablir de cette pièce ...ant à une abbaye qui dépendait de Prémontré, du l'utili...r un travail historique;

...Que l'on faisait illusion sur l'indélicatesse de l'acte qu'il ...mettait; parce que cette pièce ne pouvait avoir que fort ...peu de valeur pécuniaire;

...Que ces considérations, qui doivent être prises com...e circonstances atténuantes, ne peuvent enlever au fait qui a dépouillé les archives de Versailles d'une pièce dont elles étaient propriétaires, son caractère coupable de soustraction frauduleuse;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal renvoie le prévenu des fins de la plainte sur les chefs de mendicité et d'escroquerie; le déclare coupable, en premier lieu : d'avoir, dans les premiers mois de 1861, dans les départements de la Vienne et des Deux Sèvres, distribué et colporté sans autorisation de MM. les préfets, soit dans les églises, soit dans les sacristies, soit à la porte des églises, soit enfin dans les pensionnats ou à domicile, quatre imprimés, dont l'un est précédé d'une gravure;

« En deuxième lieu, d'avoir, le 28 février 1861, soustrait frauduleusement dans les archives de la préfecture de Versailles, une pièce portant les nos 1222 et 1223, le timbre de la préfecture et le titre : Copie collationnée en 1721, et appartenant auxdites archives;

« Dit qu'il y a des circonstances atténuantes;

« Et par application des art. 6 de la loi du 27 juillet 1849, 401 et 463 du Code pénal,

« Condamne Louis-Nicolas Daras, en religion Louis de Gonzague, à un mois d'emprisonnement, 25 francs d'amende, et aux dépens; fixe à un an la durée de la contrainte par corps. »

CHRONIQUE

PARIS, 4 DÉCEMBRE.

On lit dans le *Journal des Débats* :

« Le *Journal de la Nièvre*, sur la foi d'un de ses correspondants, assurément mal informé, a annoncé que M. Dupin avait été frappé d'une attaque de paralysie lorsqu'il préparait un discours pour la prochaine discussion du Sénat. Rien de tout cela n'est exact : M. Dupin ne prépare point de discours au Sénat, M. Dupin n'est point tombé en paralysie. Le 28 novembre, il assistait à une fête de famille au château de Chenevières, près de Montargis; le 29, il prenait part avec M. le maréchal Mac-Mahon et quelques tireurs du voisinage à une partie de chasse en battue, qui a duré quatre heures et demie, et dans laquelle il a tué son contingent de gibier, et le 30, jour de Saint-André, il était de retour à Paris, où il recevait ses parents et amis réunis autour de lui pour lui souhaiter une bonne fête. »

— M. de Flers, condamné le 30 novembre dernier à deux mois d'emprisonnement par la première chambre de la Cour impériale de Paris, a formé aujourd'hui un pourvoi en cassation.

DÉPARTEMENTS.

CALVADOS. — Une bien triste nouvelle est parvenue aujourd'hui à Caen. M. Février, ancien avocat-général à notre Cour impériale, récemment appelé aux fonctions d'avocat-général à Rouen, a succombé dans la nuit de samedi à dimanche, aux suites d'une laryngite aiguë.

Magistrat du parquet à Yvetot, à Gex, à Belley; substitut à Marseille; président du Tribunal de Trévoux; substitut à Lyon; avocat-général à Nimes, à Caen, et enfin à Rouen; sans autre appui que son mérite, M. Février avait conquis péniblement la récompense de ses travaux. Le but de toute sa vie était atteint, il avait un siége au parquet de la Cour de Rouen. Cette année, il inaugurait ses nouvelles fonctions par le discours de rentrée dont le sujet convenait si bien à sa belle âme, à son esprit à la fois religieux et philosophique : *Du respect de la vie humaine.*

Instruction profonde, intelligence supérieure, honnêteté de cœur, modestie charmante, tout chez lui attirait et séduisait.

La Cour et le Barreau se souviendront longtemps des remarquables conclusions qu'il donna dans d'importantes affaires, et des discours qu'il prononça à deux audiences de rentrée.

Il est mort chrétiennement. Sa famille, dont les soins dévoués n'ont pu l'arracher à la maladie; sa femme, âme noble et élevée, si digne de l'aimer et de le comprendre, étaient près de lui; on croyait qu'il s'était endormi, mais c'était du sommeil éternel; il expirait sans bruit, doucement, comme il avait vécu. *(Moniteur du Calvados.)*

ÉTRANGER.

ETATS-UNIS (New-York.) — On vient d'arrêter à Rochester un individu nommé William Winder, qui a eu la barbarie d'attenter aux jours de son fils dans des circonstances aussi atroces que singulières. Cet enfant, qui n'a pas plus de huit ans, laissa tomber par hasard sur la jambe de son père, qui dormait devant sa cheminée étendu dans un fauteuil, une paire de pincettes rougies au feu. William Winder s'éveille furieux et applique à son fils une sévère correction.

Ce n'est pas tout, il prétend se venger de sa maladresse de manière, dit-il, à ce que l'enfant s'en souvienne à jamais, et, malgré les supplications de la mère, il jure de lui infliger la peine du talion. Profitant dans la nuit d'un moment où sa femme est endormie, il se lève, fait rougir les pincettes, et découvrant son fils plongé dans le sommeil, il lui applique sur la poitrine le fer brûlant. Une plaie est bien vite formée, et sans se soucier des cris de la victime, peu sensible à la douleur de sa femme, il tourne et retourne dans les chairs grésillantes l'instrument de torture. Comme sa femme, ivre de douleur, le tire violemment par le pan de son vêtement, il se retourne, lui fourre dans l'œil une branche des pincettes, et l'éborgne.

Quand les voisins arrivèrent au bruit, ils trouvèrent la pauvre mère évanouie, l'enfant se tordant dans des convulsions qui l'ont mené à la mort, et le père tranquillement recouché entre deux draps. Il se croit parfaitement excusable et justifie son action par des textes de la Bible qui célèbrent la loi du talion : œil pour œil, dent pour dent, etc.

Heureusement que les juges de Rochester ne poussent pas le puritanisme jusqu'à croire que les lois de la Bible doivent faire oublier celles de l'humanité, et William Winder aura à répondre devant la justice de son inqualifiable barbarie.

Les changements importants introduits depuis quelques années dans la procédure civile et commerciale ont rendu nécessaire une nouvelle édition d'un ouvrage dont on ne fait plus l'éloge, parce qu'il se recommande assez par son propre mérite; nous voulons parler du *Dictionnaire de Procédure*, de M. Bioche.

L'auteur a refondu son œuvre en l'augmentant considérablement, pour rester au courant des modifications apportées dans une foule de matières par des lois récentes.

Quatre volumes, sur les six que doit avoir l'ouvrage, ont déjà paru. Le deuxième, qui vient d'être mis en vente, chez l'auteur, rue Taranne, 10, recevra le même accueil que les volumes qui l'ont précédé. Nous signalerons surtout le mot *Contrainte par corps*, qui se compose de près de cinq cents numéros, et qui est un traité complet sur cette matière si importante et si délicate.

Compagnie des Chemins de fer de la Ligne d'Italie.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

Présidence de M. Massé.

Audience du 3 décembre.

Le Tribunal, après avoir entendu les parties en leurs conclusions respectives, joint le référé au fond, et statuant sur le tout :

Attendu que, quelle que soit l'autorité des jugements et actes intervenus dans le canton du Valais et sur lesquels de La Valette et consorts fondent leurs droits, l'effet de ces jugements et actes est subordonné au résultat du recours dont ils ont été l'objet devant le conseil fédéral de la Confédération suisse;

Qu'en cet état il y a lieu de surseoir à statuer sur la remise demandée de part et d'autre des bureaux et pièces appartenant à la Compagnie;

Attendu qu'en cet état il ne peut non plus être procédé à aucune assemblée générale dont la réunion impliquerait l'existence des pouvoirs prétendus par de La Valette et consorts et la validité des actes qui les leur confèrent;

Par ces motifs,

Dit que l'assemblée générale indiquée pour le 5 courant n'aura pas lieu;

Fait défense à de La Valette, Clairaz et Duhousset de donner suite à la convocation par eux faite;

Autorise les demandeurs à s'opposer à ladite réunion par toutes les voies de droit, et même avec l'assistance du commissaire de police si besoin est;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, même sur minute, et avant l'enregistrement; et pour le surplus des conclusions des parties, renvoie la cause au premier jour, dépens réservés.

La librairie Hachette vient de publier un magnifique volume illustré de 300 figures : *Le Savant du foyer* ou *Notions scientifiques sur les objets usuels de la vie*, par M. Louis Figuier. Cet ouvrage, destiné à servir d'étrennes scientifiques, se placera à côté des *Grandes inventions scientifiques* et industrielles dans les temps anciens et modernes, du même auteur.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

OBLIGATIONS COMMUNALES.

ÉMISSION

DE LA DEUXIEME MOITIÉ DE L'EMPRUNT DE

75 millions, soit 37,327,500 fr.

EN OBLIGATIONS DE

430 FR. REMBOURSABLES A **500** FR.

Ou en cinquièmes d'obligations de

86 fr. 75 c. REMBOURSABLES A **100** FR.

Les obligations de 430 fr. portent un intérêt annuel de 15 fr.

Les 5es d'Obligations de 86 fr. 75 c. un intérêt de 3 fr.

Ont droit, en outre, deux fois par an, par voie de tirage au sort :

Les Obligations de 430 fr. à

Un lot de.	**100,000** fr.
4 lots de.	10,000
10 lots de.	1,000

Et, par conséquent :

Les 5es d'Obligations de 86 fr. 75 c. à :

5 lots de	**20,000** fr.
20 lots de.	2,000
50 lots de	200

Soit en tout 300,000 francs de lots par année.

SOUSCRIPTION PUBLIQUE

LE LUNDI 9 DÉCEMBRE 1861.

Le Gouverneur du Crédit foncier de France a l'honneur de prévenir le public que la souscription à la seconde moitié de l'emprunt communal de 75,000,000 fr. sera ouverte le *lundi 9 décembre prochain.*

Cette seconde moitié, s'élevant à 37,327,500 fr., sera livrée, au choix des souscripteurs, en obligations de 500 fr. 3 0/0 ou en coupures de 100 fr. 3 0/0.

L'intérêt des obligations de 500 fr. est payé par semestre, les 1er mai et 1er novembre.

L'intérêt des coupures de 100 fr. est payé annuellement le 1er mai. Toutefois, les intérêts à échoir sur ces coupures, du 1er novembre 1861 au 1er mai 1862, seront, par exception, payés le 1er mai 1862.

Ces obligations et leurs coupures sont émises, conformément à l'article 5 de la loi du 6 juillet 1860, en représentation des prêts que le Crédit foncier fait AUX DÉPARTEMENTS, AUX VILLES ET AUX COMMUNES DE FRANCE.

Elles ont pour garantie :

1° Les engagements des départements, des villes et des communes envers le Crédit foncier;

2° Le fonds social et le fonds de réserve de la Société du Crédit foncier.

Elles jouissent de tous les droits et priviléges attachés aux obligations foncières ou lettres de gage (art. 5 de la loi du 6 juillet 1860), et sont comme elles exemptes de l'impôt sur les valeurs mobilières.

Elles sont remboursables, les obligations entières à 500 fr., et les coupures à 100 fr., dans l'espace de quarante-neuf ans, à partir du 1er novembre 1861.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

1° Obligations de 500 francs.

Le prix de la souscription, pour les obligations de 500 francs, a été fixé à 430 fr., payables en quatre termes, de deux mois en deux mois, de la manière suivante :

Au moment de la souscription. . . .	100 fr.
Du 20 au 31 janvier 1862.	110
Du 20 au 31 mars 1862.	110
Du 20 au 31 mai 1862.	110
Total.	430 fr.

La jouissance court du 1er novembre 1861.

Les souscripteurs auront la faculté d'escompte à 4 pour 100, *de telle sorte qu'ils peuvent libérer leur titre au moment de la souscription, moyennant un* VERSEMENT DE 425 FR. 95 C.

2° Coupures de 100 francs.

Le prix de la souscription, pour les coupures de 100 francs, a été fixé à 86 fr. 75 c., payables en deux termes de la manière suivante :

Au moment de la souscription .	36 fr. 75 c.
Du 15 au 28 février 1862. . .	50 »
Total. . . .	86 fr. 75 c.

La jouissance court du 1er novembre 1861.

Les souscripteurs auront la faculté d'escompte à 4 pour 100, *de telle sorte qu'ils peuvent libérer leur titre au moment de la souscription, moyennant un* VERSEMENT DE 60 FR. 45 C.

Le relevé des demandes d'obligations sera fait par journée. Tant que l'emprunt ne sera pas rempli, les quotités souscrites dans une journée seront définitivement acquises aux souscripteurs.

Néanmoins, lorsque le nombre des demandes d'une journée dépassera celui des titres restes disponibles, la souscription sera close, et les demandes de la dernière journée seront réduites proportionnellement.

RÉPARTITION DES LOTS

PAR SEMESTRE.

Le 1er n° sorti gagnera un lot de	100,000 fr.
Le 2e, le 3e, le 4e, le 5e un lot de 10,000 fr. chacun, soit ensemble	40,000
Les dix numéros suivants un lot de 1,000 fr. chacun, soit ensemble	10,000
Total pour le semestre. .	150,000 fr.
Total pour l'année. . .	300,000 fr.

Les obligations de 500 fr. ont droit au lot entier.

Les coupures de 100 fr. ont droit au cinquième du lot.

Les tirages ont lieu le 22 mars et le 22 septembre.

Le prochain tirage aura lieu le 22 mars 1862.

LE CONSEILLER D'ÉTAT EN SERVICE EXTRAORDINAIRE,

Gouverneur du Crédit foncier de France,

L. FRÉMY.

ON SOUSCRIT A PARIS

Au CRÉDIT FONCIER DE FRANCE, rue Neuve-des-Capucines, n° 19;

ET DANS LES DÉPARTEMENTS :

Chez MM. les receveurs généraux et particuliers des finances.

AVIS

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Bourse de Paris du 4 décembre 1861.

3 0/0	Au comptant. Dec	69 30.—Hausse « 30 c.
	Fin courant. —	69 55.—Hausse « 35 c.
4 1/2	Au comptant. Dec.	95 60.—Hausse « 60 c.
	Fin courant. —	— —.—

BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — L'ouverture des bals masqués aura lieu le 14 décembre prochain; il y aura quatorze bals dans la saison 1861-62. — L'abonnement personnel pour tous les bals masqués est fixé à 50 fr. S'adresser pour la location et l'abonnement au bureau, rue Drouot, 3.

— La Grâce de Dieu, avec son splendide ballet et ses interprètes d'élite, commence un succès de vogue que cent représentations n'épuiseront pas. C'est un des plus beaux spectacles que le théâtre de la Porte-Saint-Martin aura donnés. Ce soir, la 17e représentation.

SPECTACLES DU 5 DÉCEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Duc Job, Un Jeune homme qui ne fait rien.
OPÉRA-COMIQUE. — La Sirène.
ODÉON. — Les Parens terribles, les Vacances du Docteur.
ITALIENS. — Anna Bolena.
THÉATRE-LYRIQUE. — Jaguarita.
VAUDEVILLE. — Nos Intimes.
VARIÉTÉS. — Bobèche et Galimafré, Un Monsieur et une dame.
GYMNASE. — La Poudre aux yeux, le Collier de perles.
PALAIS-ROYAL. — La Mariée du Mardi-Gras.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Grâce de Dieu.
AMBIGU. — Le Lac de Glenaston.
GAITÉ. — Valentine Darmentière.
CIRQUE-IMPÉRIAL. — La Prise de Pékin.
FOLIES. — Les Noces de Merluchet, Laure est une chimère.
BEAUMARCHAIS. — Hamlet, Ah! il a des bottes.
BOUFFES PARISIENS. — Relâche.
THÉATRE-DÉJAZET. — Les Chants de Béranger, les Chevaliers.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — En Zigzag.
LUXEMBOURG. — Un Trou à la Lune.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir.
ROBERT HOUDIN (8, b. des Italiens). — Tous les soirs à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.
CASINO (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis et dimanches. — Concert les mardis, jeudis et samedis.

AVIS

Par arrêté de M. le Préfet de la Seine, approuvé par Son Exc. le Ministre de l'intérieur, la *Gazette des Tribunaux* a été désignée pour insérer, en 1861, toutes annonces judiciaires et légales.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISONS A PARIS ET A VERSAILLES

Etude de Me **MANUEL**, avoué à Versailles, rue Saint-Pierre, 1.

Vente sur licitation aux enchères publiques en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance, séant à Versailles, au Palais-de-Justice, place des Tribunaux, le jeudi 12 décembre 1861, heure de midi, en six lots, de :

1° Une **MAISON** sise à Paris, rue de Malte, 9, 11e arrondissement, dit arrondissement de Popincourt.

Contenance superficielle 153 mètres 58 centimètres environ.

Produit brut, 6,060 fr.

Mise à prix, quatre-vingt-dix mille francs, ci 90,000 fr.

2° Une **MAISON** sise à Paris, rue de Malte, 11.

Contenance superficielle, 302 mètres environ.

Produit brut, 5,060 fr.

Mise à prix, soixante-dix mille francs, ci 70,000 fr.

3° Une **MAISON** sise à Paris, rue Corbeau, 8, à l'angle du passage Joinville sur lequel elle porte le n° 13.

Contenance superficielle, 200 mètres 84 centimètres environ.

Produit brut, 5,695 fr.

Mise à prix, soixante-quinze mille francs, ci 75,000 fr.

4° Une **MAISON** sise à Versailles, rue Royale, 3, quartier Saint-Louis.

Contenance superficielle, 533 mètres 85 centimètres environ.

Produit brut, 6,617 fr.

Mise à prix, quatre-vingt-cinq mille francs, ci 85,000 fr.

5° Une **MAISON** sise à Versailles, rue de la Paroisse, 7 bis, et rue des Bons-Enfants, 34, faisant l'encoignure des deux rues, quartier Notre-Dame.

Contenance superficielle, 543 mètres 80 centimètres environ.

Produit brut, 3,480 fr.

Mise à prix, quarante mille francs, ci 40,000 fr.

6° Et une **GRANDE PROPRIÉTÉ** appelée l'Hôtel des Gondoles et du Chemin de fer américain, sise à Versailles, place d'Armes, portant sur la rue des Hôtels le n° 17, sur la rue Hoche les nos 1, 3 et 5, et sur la rue de Madame le n° 2.

Contenance superficielle, 3,092 mètres 73 centimètres environ.

Produit brut, 15,760 fr.

Mise à prix, cent soixante-dix mille francs, ci 170,000 fr.

Tous ces immeubles sont généralement loués au dessous de leur valeur et les produits sont susceptibles d'augmentation.

S'adresser pour les renseignements :

A Versailles :

A Me **MANUEL**, avoué poursuivant la vente, rue Saint-Pierre, 1, place des Tribunaux ;

A Me Rémond, avoué colicitant, place Hoche, 7;

A Me Gaudon, avoué présent à la vente, place Hoche, 8 ;

A Me Finot, notaire, place Hoche, 2,

Et à Paris.

A Me Planchat, notaire, boulevard Saint-Denis, 8.

(2641).*

MAISON DANS SEINE-ET-OISE

Etude de Me **Léon RÉTY**, avoué à Paris, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 10.

Vente aux saisies du Tribunal de la Seine, le jeudi 12 décembre 1861, deux heures de relevée.

D'une **MAISON DE CAMPAGNE** sise à Viry-sur-Orge (Seine-et-Oise), près la station de Juvigny. — Mise à prix, 8,000 fr.

S'adresser audit Me **RÉTY**, avoué; et à Me Chain, avoué, rue de Grammont, 12. .(2680)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

PROPRIÉTÉ Rue DE BABYLONE, 57, A PARIS

Faisant l'encoignure de la rue de Monsieur,

A vendre, sur une enchère, en la chambre des notaires à Paris, le mardi 17 décembre 1861, à midi.

Superficie : 2,184 mètres 99 centimètres; façade sur la rue de Babylone, 91 mètres 20 centimètres, et sur la rue de Monsieur, 25 mètres 10 centimètres.

Mises à prix : 380,000 fr.

S'adresser à Me **FOVARD**, notaire, rue Gaillon, 20. (2650)

MAISON RUE DE GRAMMONT, A PARIS

Adjudication (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me **BERGE**, l'un d'eux, le mardi 17 décembre 1861,

D'une **MAISON** située à Paris, rue de Grammont 12, louée en totalité jusqu'au 1er avril 1866, moyennant un loyer annuel de 15,500 fr.

Mise à prix : 220,000 fr.

S'adresser pour tous renseignements :

A Me **BERGE**, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 333, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété. (2658),*

PROPRIÉTÉ QUARTIER CLIGNANCOURT, A PARIS

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par Me **BARRE**, l'un d'eux, le mardi 17 décembre 1861,

D'une **PROPRIÉTÉ** consistant en trois maisons d'habitation, située à Paris, quartier Clignancourt, rue Nicolet, 1, et rue Cottin, 4.

Superficie, 326 mètres 18 centimètres.

Revenu brut, 7,000 fr.

Mise à prix : 70,000 fr.

S'adresser à Me **BARRE**, notaire, boulevard des Capucines, 9. .(2663)

MAISON ET PIÈCE DE TERRE

Etude de Me **BREUIL**, avoué à Etampes.

Vente sur licitation, le 22 décembre 1861, par Me **LECLERC**, notaire à Milly, de :

1° Une **MAISON**, bâtiments d'exploitation, cour et jardin à Milly ;

2° Douze hectares de **TERRE**, terroir de Milly, en 51 pièces.

Mises à prix : 21,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **BREUIL**, avoué poursuivant ;

2° A Me Gibory, avoué colicitant ;

3° A Mes **LECLERC** et Guibert, notaires à Milly. .(2693)

OBLIGATIONS J.-F. CAIL ET Cie.

Clôture de la souscription, 15 décembre courant.

14,000 *Obligations.*

Deuxième série, n° 8,801 à 22,800.

Produit, 20 francs par an, payables en deux termes, 1er janvier et 1er juillet, jouissance du 1er juillet 1861.

Remboursables à 450 francs, en huit tirages égaux et annuels, à partir de septembre 1862.

Emises à 400 francs pour les actionnaires et porteurs d'obligations de la première série.

410 fr. pour les personnes n'ayant pas de titres anciens.

Payables : 1/2 comptant ;
— 1/4 25 décembre 1861.
— 1/4 25 janvier 1862.

Les dividendes et intérêts des actions et obligations de première série, à échoir en janvier et mars prochain, sont pris comme espèces, sous déduction d'escompte.

La souscription, ouverte chez MM. Thelier et Henrolle, banquiers, rue Chauchat, 10,

Et au siége de la Société J.-F. Cail et Ce, quai de Billy, 48,

Sera close le 15 décembre courant. .(4786)

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

Partie nord du réseau section du Bourbonnais.

Tirage au sort du 4 décembre 1861.

Dans sa séance publique du 4 décembre 1861, le conseil d'administration a procédé au tirage au sort des obligations remboursables au 1er janvier 1862.

Le sort a désigné les titres suivants :

Obligations du Bourbonnais 3 p. 100 et du Grand-Central (emprunt 1853-1854) **remboursables à 500 fr.**

1re SERIE.	35,235	à	35,334	—	100
	58,341	à	58,440	—	100
	78,044	à	78,052	—	9
2e SERIE.	157,166	à	157,265	—	100
	121,657	à	121,756	—	100
	183,306	à	183,314	—	9
3e SÉRIE.	246,465	à	246,564	—	100
	204,790	à	204,889	—	100
	288,999	à	289,007	—	9
4e SÉRIE.	350,226	à	350,325	—	100
	356,933	à	357,032	—	100
	336,979	à	336,987	—	9
			Total.		836

Obligations de Rhône-et-Loire 4 p. 100, 1re série, remboursables à 625 fr.

46,608	à	46,707	—	100
46,135	à	46,152	—	18
		Total.		118

Obligations de Rhône-et-Loire 3 p. 100, 2e série, remboursables à 500 fr.

56,321	à	56,420	—	100
25,530	à	25,566	—	37
		Total.		137

Obligations de Saint-Étienne à Lyon (emprunts réunis) **remboursables à 1,250 fr.**

620	à	719	—	100
6,391	à	6,430	—	40
		Total.		140

(Emprunts de 1850) **remboursables à 1,250 fr.**

1er SÉRIE,	1,310	à	1,317	— 8
2e SÉRIE,	4,660	à	4,667	— 8
3e SÉRIE,	6,517	à	6,524	— 8
4e SÉRIE,	9,270	à	9,277	— 8
			.Total.	32

Obligations de St-Étienne à la Loire (emprunt de 1843) **remboursables à 1,000 fr.**

10 obligations numérotées.

2—152—36—146—85—33—194—195—295—246

(Emprunt de 1847) **remboursables à 1,000 fr.**

17 obligations numérotées :

196—414—77—126—484—181—56—425—18—4—447—579—346—514—116—283—180.

Lesdites obligations seront remboursées à partir du 2 janvier 1862, dans les bureaux de la Compagnie, rue Neuve-des-Mathurins, 44, de 10 à 2 heures.

SOCIÉTÉ DU

RETORDAGE MÉCANIQUE DES SOIES

AVIS.

Les actionnaires de la société du **Retordage mécanique des soies**, Arnoux et Ce, sont prévenus que l'assemblée générale extraordinaire, fixée au 25 novembre, s'est prorogée d'abord au 2 décembre, et ensuite au lundi 16 décembre courant, à une heure de relevée, au siége social, boulevard Sébastopol, 53 (rive droite).

Objet de la réunion : 1° Lecture du rapport de la commission d'examen, nommée dans l'assemblée du 2 décembre ; 2° approbation des comptes du gérant ; 3° pourvoir au remplacement du gérant démissionnaire ; 4° statuer sur toutes mesures d'intérêt commun et de finances qui seront proposées ; 5° et dans le cas où ces mesures n'aboutiraient pas, statuer sur la dissolution de la société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et d'une commission chargée de surveiller les opérations de la liquidation.

NOTA. — Pour avoir entrée et voix délibérative, il faut être porteur d'au moins quatre actions et déposer ses titres au siége de la société, trois jours avant la réunion.

Le gérant de la société,

.(4785) ARNOUX ET Ce.

COORHIN (SOLUTINE du Dr), *recoloration immédiate* des cheveux et barbe, 20 fr. Dépôt, boul. Sébastopol, 39 (R. D.), et chez les coiffeurs. (4638)*

MAISON DE J.-P. LAROZE, CHIMISTE DE L'ECOLE SPÉCIALE DE PARIS

PRODUITS PHARMACEUTIQUES.

SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES AMÈRES, il est supérieur aux calmants préconisés du système nerveux, et les médecins le prescrivent comme le plus sûr auxiliaire des ferrugineux, dont il facilite l'assimilation, prévenant la constipation qu'ils provoquent. Il est le spécifique certain de malaises indéfinis, que, le plus souvent, il fait avorter. Son action sur les fonctions assimilatrices est telle, pour en rétablir l'intégrité et en augmenter l'énergie, que les sommités médicales l'ont adopté comme l'excipient réel de l'**iodure de potassium**. Il prévient l'action irritante de ce sel sur l'estomac et les intestins, et permet la continuation prolongée des traitements dépuratifs dans les affections *scrofuleuses*, *tuberculeuses*, *cancéreuses*, et dans celles secondaires ou tertiaires, même rhumatismales consécutives, dont il est, jusqu'à ce jour, le seul et sûr spécifique. (1) La dose d'iodure y est toujours définie, de sorte que le médecin peut la varier à sa volonté. — *Dépôts* dans chaque ville de France et de l'étranger.

Sirop d'écorces d'oranges antinerveux, 3 fr. ; sirop dépuratif à l'iodure de potassium, 4 fr. 50.

(1) Voir les Observations du Dr DESPARQUETS, 96, rue de Cléry.

Capsules à tous médicaments, d'une pureté garantie.

CAPSULES A L'HUILE DOUCE DE RICIN extraite à froid. Fraîche et pure, cette huile, à faible dose, agit aussi sûrement sur nos organes qu'en quantité plus forte. Elle est employée avec succès comme laxative contre la constipation, comme purgative, enfin comme vermifuge. Prix de la boîte : 3 fr.

MÉDECINE NOIRE. Contenu dans six capsules, ce purgatif est conseillé par tous les médecins comme le plus doux, le plus sûr, le plus facile à prendre, le mieux supporté. Il satisfait à toutes les exigences, sans irriter l'estomac et les intestins, soit comme *laxatif*, comme *purgatif simple*, *purgatif dérivatif*, *purgatif dépuratif*. Il suffit d'en augmenter ou diminuer la dose. Il convient chaque fois qu'il faut une purgation réelle. Son action est abondante et toujours sans coliques, sans changement de régime, sans précaution préalable. La boîte, pour une purgation, 1 fr. Chez tous les pharmaciens dépositaires de chaque ville.

CAPSULES à l'huile de foie de morue pure ; à l'essence et à la térébenthine de Venise ; au goudron de Norwége ; au baume de copahu pur et liquide ; au baume de copahu et ratanhia ; au baume de copahu et fer ; aux cubèbes ; aux cubèbes et alun. Prix de chaque boîte, 3 fr. — Dépôt dans chaque ville, chez les pharmaciens dépositaires.

PRODUITS MÉDICO-HYGIÉNIQUES.

CURAÇAO FRANÇAIS. Cette liqueur de table jouit de toutes les propriétés fortifiantes et diffusibles de l'écorce d'orange amère, dont elle conserve la suavité. Après les repas, tonique et sédatif puissant, elle prévient le dérangement d'entrailles pendant la saison des chaleurs, des fruits et celle des froids humides. Le cruchon, toujours en verre, 6 fr. Expédition à toute destination.

Dentifrices Laroze. — *Pour la conservation des dents et des gencives.*

La réputation européenne des élixir, poudre et opiat dentifrices Laroze s'explique par leur supériorité reconnue et par la modicité de leur prix.

ÉLIXIR DENTIFRICE pour guérir immédiatement les douleurs ou rages de dents ; le flacon, 1 fr. 25.

POUDRE DENTIFRICE ROSE, à base de magnésie, pour nettoyer, blanchir et conserver les dents ; le flacon..... 1 fr. 25.

OPIAT DENTIFRICE, pour fortifier les gencives, prévenir les névralgies dentaires ; le pot, 1 fr. 50.

COSMÉTIQUES MÉDICO-HYGIÉNIQUES.

Produits. — *Pour activer les fonctions et conserver la blancheur de la peau.*

EAU LEUCODERMINE, pour conserver la fraîcheur et les fonctions de la peau ; le flacon, 3 fr. »».

COLD CREAM SUPÉRIEUR, pour adoucir la peau lui conserver sa fraîcheur et prévenir les suites de l'emploi des fards ; le pot..... 1 fr. 50.

SAVON LÉNITIF MÉDICINAL ET CRÈME DU MÊME SAVON, à la violette, à l'amande amère, au bouquet. Il prévient les gerçures, crevasses, maladies de peau ; allié aux jaunes d'œufs non altérés, il rend à la peau sa souplesse par l'huile d'œuf qu'elle s'assimile et en prévient les maladies par le soufre naturel qu'ils contiennent.

Savon lénitif médicinal, le pain..... 1 fr. 50.
Savon lénitif aux jaunes d'œufs, le pain. 2 fr.
Crème de savon en poudre, le flacon... 2 fr.

Produits. — *Pour l'embellissement et la conservation des cheveux.*

EAU LUSTRALE, pour conserver et embellir les cheveux, en fortifier les racines ; le flacon, 3 fr. »».

POMMADE CONSERVATRICE à la moelle de bœuf pour régénérer les cheveux, les fortifier, les embellir, en prévenir le grisonnement prématuré, le pot 3 fr.

HUILE DE NOISETTE PARFUMÉE, pour remédier à la sécheresse et à l'atonie des cheveux, et favoriser leur développement ; le flacon.... 2 fr.

Produits. — *Pour l'hygiène de la toilette quotidienne.*

ESPRIT DE MENTHE SUPERFIN, reconnu comme antispasmodique supérieur, et comme agent hygiénique pour lotions de la bouche après chaque repas. Prix du flacon..... 1 fr. 25.

ESPRIT D'ANIS RECTIFIÉ ; il jouit de toutes les propriétés de l'infusion d'anis ; le flacon.. 1 fr. 25.

VINAIGRE DE TOILETTE AROMATIQUE SUPÉRIEUR par sa suavité et son action tonique et rafraîchissante ; le flacon..... 1 fr.

EAUX DE COLOGNE SUPÉRIEURES, avec ou sans ambre, pour la toilette journalière, bains locaux et généraux ; le flacon..... 1 fr.

PASTILLES ORIENTALES du docteur Paul Clément, pour enlever l'odeur du tabac et pour purifier les haleines fortes ; 1 et 2 fr. la boîte.

EAU DE FLEURS DE LAVANDE, cosmétique recherché pour enlever les démangeaisons, raffermir et rafraîchir certains organes ; le flacon.. 1 fr. 50.

Tous les produits de la maison J. P. Laroze sont vendus sous la triple garantie de sa signature, cachet et marque de fabrique, qu'il faut toujours exiger. Expédition, rue de la Fontaine-Molière, 39 bis ; détail, pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris, et chez tous les pharmaciens, parfumeurs, coiffeurs, marchands de modes et de nouveautés. INSTRUCTIONS EN TOUTES LANGUES.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1861, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

CONTRAT SERGY ET COLLIGNON.

D'un contrat de société passé devant Me Wateau, notaire à la résidence de Givet, arrondissement de Rocroi (Ardennes), soussigné, le vingt novembre mil huit cent soixante et un, enregistré en ladite ville le vingt-trois du même mois, folio 86, verso, case 6, par M. Fossier, qui a perçu cinq francs cinquante centimes de droits,

Entre :

M. Pierre SERGY, compositeur typographe, demeurant à Clichy, près Paris, route de la Révolte, n. 241,

Et Mme Marie-Joseph PIRSON, dame de confiance, demeurant à Versailles, rue de la Paroisse, 12, épouse de M. François COLLIGNON, demeurant à Paris-les-Ternes, impasse Roux, 14, de lui séparée quant aux biens, suivant jugement du Tribunal civil de la Seine du neuf février mil huit cent soixante, enregistré, signifié et exécuté,

Il appert :

Que M. Sergy et Mme Collignon ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation des voitures de remise, coupés et calèches, tant dans ladite ville de Paris que dans la banlieue, sous la raison : SERGY et Compagnie ;

Que M. Sergy aurait seul la signature sociale ;

Que la patente serait en son nom ;

Que le siége de la société serait établi à Clichy, près Paris, route de la Révolte, n. 241 ;

Qu'il dépend en outre de ladite société, une remise rue de la Pépiniere, 99, et une station à la Bastille, rue du Grand-Prieuré, n. 6 ;

Que les valeurs entrées dans ladite société s'élèvent à une somme de quinze mille francs ;

Qu'elle a été formée pour un laps de temps indéterminé, qui a dû commencer le premier octobre mil huit cent soixante et un.

Pour extrait :

—(7736) P. SERGY.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt novembre dernier, enregistré,

Entre :

La dame Marie-Victoire LECLAIRE, veuve du sieur Antoine FRANTZ, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Courcelles, 94,

Et la dame Anne CHARRUE, veuve de M. Nicolas L'EXA, ouvrière, demeurant à Paris-Belleville, rue de Tourtille, 40,

En présence du sieur EUQUEBEC, ancien loueur de voitures, demeurant à Paris-Batignolles, rue du Havre, 10,

Il appert :

Que la société en nom collectif formée le vingt-quatre septembre mil huit cent soixante et un, par acte de ce jour, enregistré à Paris le douze octobre suivant, pour le commerce des huitres et salaisons, sous la raison : Vve FRANTZ et Vve L'EXA, a été déclarée nulle et de nul effet pour inaccomplissement des formalités voulues par la loi, et que M. Delacroix, avocat, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 81, en a été nommé liquidateur.

Pour extrait :

—(7737) Vve FRANTZ.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du 3 décembre courant, qui déclare en état de faillite ouverte la société veuve GIROUARD et Cie, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de fabricant de ressorts et essieux à Paris, rue de la Pépinière, 25, avec succursale à Villiers-Saint-Sépulcre, canton de Noailles, arrondissement de Beauvais (Oise), ladite société composée de :

1° Dame Lucie-Françoise-Honorine COUSSEDIÈRE, veuve de Pierre-Alexandre Girouard ;

2° Marie-Alexandrine GIROUARD, veuve de Ernest-Frédéric-Alexis Crouzet ;

3° Stanislas GIROUARD, demeurant tous trois au siége social ;

Et 4° du sieur Ernest-Frédéric-Alexis CROUZET, décédé, à La Chapelle, le 12 septembre dernier ;

Nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic provisoire (N° 19251 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 3 DÉC. 1861, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour :

Du sieur BERNARD, entr. de maçonnerie, demeurant à Neuilly, rue de Villiers, 58 ; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, n. 3, syndic provisoire (N° 19248 du gr.) ;

Du sieur BIZOUARD (Jean), md de vins, demeurant à Charenton, rue des Carrières, n. 56 ; nomme M. Hébert juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 19249 du gr.) ;

De la Dlle DELARUE (Julie), maîtresse d'hôtel meublé, demeurant à Paris, rue de l'Abbé-de-l'Epée, 4 ; nomme M. Chabert juge-commissaire, et M. Lamoureux, quai Lepelletier, 8, syndic provisoire (N° 19250 du gr.).

Du sieur MARFAN (Michel), anc. md de vins à Neuilly, avenue de Neuilly, n. 120, et demeurant actuellement à Paris-Bercy, rue de Bercy, n. 3 ; nomme M. Daguin juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 19252 du gr.).

Du sieur TESSON (Jules), nég. en huiles, demeurant à Paris, rue du Vertbois, 20 ; nomme M. Daguin juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic provisoire (N° 19253 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur OLONDE (Jean-Jacques), nég. en vins à Paris-Charonne, rue des Quatre-Jardiniers, 2, le 10 décembre, à 1 heure (N° 19227 du gr.) ;

De la société STRAUSS et DREYFUS, fabr. de chaussures, quai Valmy, 83, composée de Isaac Strauss et Maximilien Dreyfus, le 10 décembre, à 9 heures (N° 19244 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LEGRAS (Louis), nég. commissionn., rue Albouy, 14, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, n. 6, syndic de la faillite (N° 19038 du gr.) ;

Du sieur PELLETIER (Honoré-Alfred), entr. de serrurerie à Paris-Montmartre, rue Poulet, 5, entre les mains de MM. Crampel, rue St-Marc, 6 ; Fontaine, rue Fontaine-Molière, 13, syndics de la faillite (N° 19147 du gr.) ;

Du sieur DUPUIS (Melchior), filateur, rue d'Isly, 9, La Chapelle, entre les mains de M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic de la faillite (N° 19084 du gr.) ;

Du sieur BOULANGER (Henry), md d'éponges, rue du Petit-Musc, 21, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (N° 19006 du gr.) ;

Du sieur CHAUVIN, limonadier, rue St-Martin, 5, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N° 18925 du gr.) ;

Du sieur TELLIER (Sylvain), fabr. de chaussures, boulevard Beaumarchais, n. 12, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N° 18919 du gr.) ;

Du sieur ARTIGE (Henry), nég. à Paris-Charonne, rue de Paris, 82, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, n. 39, syndic de la faillite (N° 18952 du gr.) ;

Du sieur SIRANTOINE, négoc., rue Bourbon-Villeneuve, 43, entre les mains de M. Decagny, rue de Greffulhe, n. 9, syndic de la faillite (N° 19124 du gr.) ;

Du sieur JEAN (Eugène), directeur des château et parc d'Asnières, à Asnières (Seine), entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (N° 19000 du gr.) ;

Du sieur DENIVELLE (Charles Marcel), négoc. en cuirs, place de la Corderie, 9, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, n. 39, syndic de la faillite (N° 19113 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

De la dame veuve MAMY (Marie-Victoire Pernon), tenant appartements meublés, avenue des Champs-Elysées, 115, le 10 décembre, à 1 heure (N° 18989 du gr.) ;

Du sieur HARDUIN (Albert), fermier d'annonces, rue de la Vrillière, 10, le 10 décembre, à 1 heure (N° 19026 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur VOISIN, nég., rue St-Jacques, 155, le 10 décembre, à 1 heure (N° 15673 du gr.) ;

Du sieur TERRIER (Bertrand), menuisier, rue Descartes, n. 33, le 10 décembre, à 1 heure (N° 18426 du gr..

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur BOUDOT (Louis-Michel-Amand), imprimeur sur étoffes, grande rue de la Chapelle, n. 137, le 10 décembre, à 10 heures (N° 18268 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce dernier cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRES UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs CORDIER frères (Claudius et Vincent), fabr. de toiles cuirs, demeurant rue Beaubourg, n. 40, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 10 décembre, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 18249 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur NÉZOT (Jean-Baptiste), blanchisseur à Puteaux, rue St-Denis, n. 9, sont invités à se rendre le 10 décembre, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 17118 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 5 DÉCEMBRE 1861.

NEUF HEURES : Laignier, limonadier, redd. de compte.

DIX HEURES : Dlle Doyen, parfumeuse, synd. — Dame Peyrot, mde de fleurs, id. — Charreron, entr. de maçonnerie, vérif. — Pannier, entr. de constructions, clôt. — Dumartheray, laitier en gros, id. — Liquien, encadreur, id. — Girion, décédé, anc. md de vins, délib. (art. 570).

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 5 décembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

8196—Comptoir, glaces, œil-de-bœuf, appareils à gaz, tables, chaises, fourneau en fonte, etc. Rue aux Fers, 9, à Paris, et dans un chantier quai de l'Oise, 21, à La Villette.

8197—Glace, tables, buffet, fourneau, batterie de cuisine, un lot de bois, et autres objets. Passage Saint-Guillaume, 4.

8198—Comptoir couvert en étain, brocs et mesures, tables, fontaine, ustensiles, etc. Rue de Montreuil, 52.

8199—Bureau, glaces, commode, tables, buffets, tableaux, baromètres, batt. de cuisine, etc. Mêmes rue et numéro.

8200—Tableaux, baromètres, glaces, commodes, bergères, bureau, tables, chaises, etc.

Le 6 décembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

8201—Une forge et ses accessoires, une enclume, un lot de fers, six voitures à bras, etc.

8202—Armoire, buffet, table, chaises, etc.

8203—Couverts en ruolz, vaisselle, fontaine, armoire, commode, glace, pendule, etc.

8204—Glaces, pendule, poêle, tables, commode, fauteuils chaises, et autres objets.

8205—Buffet, tables, chaises, balances, bocaux, et quantité d'autres objets.

8206—Bureau, pendule, tables, chaises, etc.

8207—Secrétaire, fauteuils, tables, chaises, pendule, buffets, et autres objets.

8208—Comptoirs, billards, appareils à gaz, fourneaux, tables, glaces, casseroles en cuivre, etc.

8209—Armoires, commodes, tables, bibliothèque, livres, fauteuils, lits, matelas, draps, etc.

8210—Tables, chaises, fauteuils, divans, tapis, chambre noire, et autres objets.

8211—Comptoirs, vins, tables, chaises, pendules, commode, et quantité d'autres objets.

8212—Bureaux, presses à copier, pupitre, cartes géographiques, œil-de-bœuf, etc. Rue de Rivoli, 13.

8213—Bureau, casiers, fauteuils, chaises, meubles divers, et quantité d'autres objets. Paris-Passy, rue Boulainvilliers, 1.

8214—Glace, pendule, bureau, fauteuils, tables, chaises, commode, armoire, vin en fût, etc. Paris (La Chapelle), rue de la Goutte-d'Or, 61.

8215—Armoires à glaces, tableaux, pendules, buffets, tables, guéridon, commodes, etc.

Le 7 décembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

8216—Comptoir à dessus de marbre blanc, glaces, tables, vins rouge et blanc, vermuth, etc.

BOURSE DE PARIS DU 4 DÉCEMBRE 1861

	1er cours	Pl. h.	Pl. b.	Dr cours
3 0/0 comptant.	69 20	69 30	69 20	69
Id. fin courant.	69 30	69 55	69 30	69
4 1/2 0/0 compt.	95 40	95 60	95 40	95
Id. fin courant.	— —	— —	— —	—
4 1/2 anc. compt.	— —	— —	— —	—
4 0/0 comptant.	— —	— —	— —	—
Banq. de France	2975 —	— —	— —	—

ACTIONS.

	Dr cours comptant.		Dr cours compt.
Crédit foncier.	1190 —	Victor-Emm..	350
Crédit mobil..	745 —	Russes.....	405
Crédit indust. et commerc..	— —	Saragosse....	525
Compt. d'esc..	640 —	Romains.....	21
Orléans.....	1330 —	S. Aut. Lomb.	515
Nord ancienn.	985 —	Barcel. à Sarr.	360
— nouv...	917 50	Cordoue à Sév.	435
Est.....	571 25	Séville à Xérès.	475
Lyon-Méditer.	1022 50	Nord de l'Esp.	475
Midi.....	660 —	Caisse Mirès..	45
Ouest.....	535 —	Imm. Rivoli...	845
Genève.....	— —	Gaz, Ce Paris.	1000
Dauphiné....	550 —	Docks Marseill.	810
Ardennes anc.	385 —	Omn. de Paris.	1000
— nouv.	— —	— de Londres.	75
Bességes à Alais	— —	Ce impér. des Voitures...	62
Autrichiens...	507 50	Ports de Mars.	—

OBLIGATIONS.

	Dr cours, comptant.		Dr cours compt.
Obligat. fonc.:		Ouest.....	—
1000 f. 3 0/0.	— —	— 3 0/0..	435
500 f. 4 0/0.	480 —	Est, 32-54-56 :	435
500 f. 3 0/0.	460 —	— nouv. 3 0/0	2
Commes 3 0/0.	432 50	Strasb. à Bâle.	—
Ville de Paris :		— nouv..	—
5 0/0 1852..	1100 —	Grand-Central.	—
— 1855..	458 75	Lyon à Genève	—
— (nouvelle)..	447 50	— nouv..	—
Seine 1857....	226 25	Bourbonnais..	—
Orléans 4 0/0..	— —	Midi.....	—
— nouv.	— —	Béziers.....	—
— 3 0/0.	306 25	Ardennes.....	—
Rouen.....	— —	Dauphiné.....	—
— nouv..	957 50	Bességes à Alais	—
Havre.....	— —	Ch. autr. 3 0/0.	—
— nouvell.	— —	Lomb.-Vénit..	—
Nord.....	308 75	Saragosse....	—
Lyon Méd. 5 0/0	510 —	Romaines....	—
— 3 0/0	310 —	Séville à X